

(1)

(N° 192)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1903.

XV.

BUDGET

DES

RECETTES ET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

POUR L'EXERCICE 1903.

(9)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1903 comporte un ensemble de crédits (art. 1^{er} et 2) s'élevant à fr. 132,244,604 78
et de recettes évaluées à 4,197,753 27

La différence, soit. fr. 128,046,851 51
représente le montant à couvrir éventuellement par l'emprunt.

D'autre part, il restait disponible, à la date du 1^{er} janvier 1903, sur les crédits extraordinaires votés précédemment :

1^o Sur les crédits reportés de l'exercice 1901 et susceptibles de recevoir des imputations jusqu'au 31 décembre 1903. fr. 18,417,739 89

2^o Sur les crédits reportés de l'exercice 1902 et susceptibles de recevoir des imputations jusqu'au 31 décembre 1904 98,634,242 56

Soit un total de. fr. 117,051,982 45

L'Exposé général de la situation du Trésor au 1^{er} janvier 1903, qui fait l'objet du *Document parlementaire* n^o 113 (session 1902-1903), renferme l'indication des opérations en recettes et en dépenses effectuées en 1902 sur le service extraordinaire, ainsi que la situation de la Dette publique au 31 décembre de la même année.

* * *

Nous vivons en un temps où, en dehors des grandes questions d'ordre moral, les intérêts économiques tiennent la principale place dans les préoccupations des dirigeants.

A aucune époque, dans notre pays, le pouvoir législatif n'a manifesté autant que de nos jours le souci de la situation et du progrès économiques du pays. Le moment semble venu de mettre en relief les résultats de la politique suivie dans cet ordre d'idées par le Gouvernement. Ces résultats seront d'autant plus concluants que l'année 1900 fut marquée par une crise intense qui a persisté pendant les deux années suivantes : presque tous les pays d'Europe ont vu se déprimer leur commerce extérieur et le trafic de leurs chemins de fer, et en même temps, pour les mêmes causes, leurs budgets se clôturer en déficit.

La loi économique du 12 juillet 1898 a réformé notre tarif douanier sur des bases aussi libérales que le permet le régime économique des pays qui nous entourent, et nos diverses lois d'accise ont été revisées de manière à faire la part la plus large à la liberté industrielle.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

D'autre part, nous avons demandé à l'emprunt d'importants capitaux en vue de compléter et d'améliorer l'outillage économique de la nation.

Il importe de se rendre compte, à l'aide de chiffres, des conséquences de cet ensemble de mesures à un double point de vue :

1° L'accroissement de l'activité industrielle et commerciale du pays, source de la prospérité générale et, particulièrement, du bien-être des classes laborieuses;

2° L'état du crédit national.

Avant de passer aux constatations relatives à ces deux points, certaines remarques sont nécessaires pour faire apprécier sainement, sous le rapport financier, l'accroissement de la Dette publique et l'accroissement du Budget général.

L'État ayant assumé la régie industrielle des chemins de fer, il convient notamment de mettre à part, dans le décompte de la Dette et du Budget ordinaire, tout ce qui a rapport, d'une part à la construction ou au rachat, d'autre part à l'exploitation. Ces dépenses, en effet, sont corrélatives à des recettes, et, en fait, celles-ci compensent celles-là.

Le tableau suivant montre quel a été l'accroissement de la dette de l'État pendant les périodes 1879-1884, 1885-1894 et 1895-1902, déduction faite de la partie des emprunts qui correspond aux dépenses du chemin de fer.

Période du 1^{er} janvier 1879 au 31 décembre 1884.

Montant des obligations de la dette publique émises pendant la période		fr. 520,276,000 »
amorties — —		6,248,600 »
		<hr/>
RESTE.		fr. 514,027,400 »

A DÉDUIRE :

Remboursement des bons du Trésor en circulation au 1 ^{er} janvier 1879		fr. 4,724,000 »
Différence en plus entre l'encaisse à la Banque Nationale à la fin et au commencement de la période		18,819,181 »

DÉPENSES POUR CHEMINS DE FER :

A. Rachats	fr. 13,573,654 67	
B. Construction par diverses sociétés	87,761,000 »	
C. Construction par l'État.	60,881,939 95	
D. Voies et travaux	20,903,012 53	
E. Traction et matériel	79,201,884 60	
	<hr/>	262,321,491 75
		<hr/>
		285,864,672 75
		<hr/>
		RESTE. fr. 228,162,727 25

Soit un accroissement moyen par année de

$$228,162,727 \text{ fr. } 25 : 6 = \text{fr. } 38,027,121 \text{ fr. } 21$$

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Période du 1^{er} janvier 1885 au 31 décembre 1894.

Montant des obligations de la dette publique	
émises pendant la période	fr. 438,463,525 »
amorties — —	1,516,026 86
	<hr/>
RESTE.	fr. 456,949,298 14
A AJOUTER :	
Bons du Trésor en circulation au 31 décembre 1894	20,000,000 »
	<hr/>
ENSEMBLE.	fr. 456,949,298 14

A DÉDUIRE :

Différence en plus entre l'encaisse à la Banque Nationale à la fin et au commencement de la période. fr. 7,319,933 64

DÉPENSES POUR CHEMINS DE FER :

A. Rachats	fr. 88,728,892 31
B. Construction par diverses sociétés	23,243,200 »
C. Construction par l'État.	16,684,518 50
D. Voies et travaux.	67,772,941 43
E. Traction et matériel.	44,776,703 40
	<hr/>
	243,208,255 84
	<hr/>
	250,728,191 48
	<hr/>
RESTE.	fr. 206,221,106 66

Soit un accroissement moyen par année de

$$206,221,106 \text{ 66} : 10 = \text{fr. } 20,622,110 \text{ 66}$$

Période du 1^{er} janvier 1895 au 31 décembre 1902.

Montant des obligations de la dette publique	
émises pendant la période	fr. 697,890,900 »
amorties — —	23,468,196 48
	<hr/>
RESTE.	fr. 674,422,703 52
A AJOUTER :	
Bons du Trésor en circulation au 31 décembre 1902.	fr. 14,639,000 »
	<hr/>
A REPORTER.	fr. 14,639,000 » 674,422,703 52

NOTE PRÉLIMINAIRE.

REPORT. . . fr. 14,639,000 » 674,422,703 82

Différence en moins entre l'encaisse à la
Banque Nationale au commencement et
à la fin de la période 35,787,627 63

50,426,627 63

ENSEMBLE. . . . fr. 724,849,331 45

A DÉDUIRE :

Remboursement des bons du Trésor en
circulation au 1^{er} janvier 1895 . . . fr. 20,000,000 »

DÉPENSES POUR CHEMINS DE FER :

A. Rachats. fr. 278,709,161 40

B. Construction par diver-
ses sociétés 1,921,500 »

C. Construction par l'État. 16,923,003 45

D. Voies et travaux. . . . 150,789,212 41

E. Traction et matériel . 166,505,911 60

614,848,788 86

634,848,788 86

RESTE. fr. 90,000,542 29

Soit un accroissement moyen par année de

$90,000,542\ 29 : 8 = \text{fr. } 11,250,067\ 79$

A un point de vue plus général, il convient de considérer dans quelle mesure les dépenses portées au Budget extraordinaire — couvertes en partie par des recettes extraordinaires et, depuis 1885, par les bonis du Budget ordinaire, et soldées par l'emprunt — sont productives, soit directement et immédiatement, comme celles ayant rapport au chemin de fer, soit indirectement, comme celles faites pour les installations maritimes, les canaux, la voirie, etc.

Telle est la portée démonstrative du tableau suivant.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Période du 1^{er} janvier 1879 au 31 décembre 1884

	1879.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	TOTAL GÉNÉRAL.
Montant des dépenses extraordinaires	70,052,543 17	90,898,774 97	99,490,450 45	106,625,652 87	85,065,072 49	59,526,942 75	491,639,410 70
Opérations financières	783,110 55	2,763,850 71	1,057,802 92	502,351 85	577,055 46	131,000	5,615,151 47
RESTE fr	60,249,432 64	88,134,944 26	98,432,627 53	106,123,501 02	84,688,037 03	59,595,042 75	486,024,285 23

I. — Dépenses productives.

Chemins de fer	38,977,803 99	51,595,533 70	57,468,935 14	60,950,967 17	59,046,247 06	14,532,401 59	Période du 1 ^{er} janvier 1879 au 31 décembre 1884 :
Télégraphes et téléphones	65,217 99	204,551 78	324,401 77	116,517 59	189,959 55	552,819 50	
Canaux	1,927,478 15	685,586 35	2,504,092 20	5,080,755 10	9,217,249 47	5,827,740 22	
Rivières	1,866,482 23	1,827,619 26	3,041,042 58	2,988,213 92	2,871,780 69	1,851,254 54	
Routes et ponts, voirie vicinale et hygiène publique	2,109,480 79	2,986,266 06	1,727,599 60	4,751,935 82	2,178,152 68	1,080,907 64	
Ports et côtes, marine	6,676,904 55	8,455,854 70	14,757,166 40	16,804,023 57	17,715,345 58	3,109,881 11	
Domaine privé de l'État : fo- rêts, etc.	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX fr.	51,623,367 68	65,815,411 85	79,823,037 67	90,672,463 17	71,218,715 75	26,763,984 60	385,914,980 70
Proportion pour cent	75 %	75 %	81 %	85 %	84 %	68 %	79 %

II. — Dépenses improductives.

Domaine public immobilier :							Période du 1 ^{er} janvier 1879 au 31 déc. 1884 :
a) Achats	1,000,000	"	1,146,678 10	"	"	"	
b) Constructions :							
Palais de justice, prisons et éta- blissements de bienfaisance	4,240,833 54	4,103,141	4,482,858 65	3,568,583 05	2,434,737 13	2,257,401 47	
Monuments et bâtiments divers	3,032,006 72	2,106,235 86	2,239,637 57	1,304,401 07	979,194 35	1,116,790 08	
Établissements d'instruction, con- servatoires de musique et mu- sées	2,674,868 38	6,172,410 05	3,306,940 41	6,801,184 09	6,169,413 34	4,504,614 87	
Œuvres d'art et de sciences, expositions	718,516 87	5,224,551 60	1,624,859 40	226,754 33	141,779 02	53,527 26	
Armée et garde civique, fortifica- tions, armements et bâtiments militaires	5,878,000 81	4,588,452 42	5,503,840 57	3,084,621 13	3,642,194 13	4,099,824 47	
Dépenses diverses	81,778 64	126,781 48	304,795 16	465,294 18	102,003 35	"	
TOTAUX fr.	17,626,064 96	22,321,552 41	18,609,589 86	15,450,837 85	13,469,321 50	12,631,938 15	
Proportion pour cent	25 %	25 %	19 %	15 %	16 %	32 %	21 %
	60,249,432 64	88,134,944 26	98,432,627 53	106,123,501 02	84,688,037 03	59,595,042 75	486,024,285 23

DÉPENSES

Période du 1^{er} janvier 1885

	1885.	1886.	1887.	1888.
Montant des dépenses extraordinaires.	57,555,587 58	55,799,486 41	56,922,266 79	41,509,420 81
Opérations financières.	298,921 44	1,269,793 67	1,552,828 66	1,816,059 05
RESTE. . . . fr.	57,056,666 14	54,529,692 74	55,569,458 13	59,493,561 76

I. — Dépenses

Chemins de fer.	14,719,162 93	14,060,765 "	14,188,568 17	13,977,548 24
Télégraphes et téléphones	110,827 68	150,504 69	253,643 51	141,255 37
Canaux	4,202,804 46	4,062,967 77	5,552,694 56	2,021,452 98
Rivières.	2,564,591 47	2,068,177 15	2,691,017 86	2,099,644 24
Routes et ponts. — Voirie vicinale et hygiène publique .	1,747,050 70	1,961,256 24	1,744,590 47	1,490,133 68
Ports et côtes. — Marine	3,545,129 84	2,596,502 18	1,595,510 92	4,563,918 37
Domaine privé de l'État : forêts, etc.	"	"	"	125,120 "
TOTAUX. . . . fr.	29,487,547 08	25,600,155 05	25,826,725 49	24,417,052 88
PROPORTION POUR CENT.	72 %	74 %	67 %	62 %

II. — Dépenses

Domaine public immobilier :				
a) Achats.	"	"	87,505 82	"
b) Construction, etc :				
Palais de justice, prisons et établissements de bienfaisance	256,414 49	103,101 28	126,086 48	205,048 26
Monuments et bâtiments divers	1,769,754 07	1,724,185 50	2,655,666 98	3,761,155 75
Établissements d'instruction, conservatoires de musique et musées	3,678,198 41	3,055,817 60	2,195,025 28	1,555,748 98
Œuvres d'art et de sciences, expositions.	561,154 59	241,033 76	162,952 70	598,222 49
Armée et garde civique, fortifications, armements et bâtiments militaires	4,455,564 42	5,796,525 77	6,517,477 38	9,158,153 42
Dépenses diverses.	28,253 08	8,876 "	"	"
TOTAUX fr.	10,549,519 06	8,929,559 71	11,542,712 64	15,076,328 88
PROPORTION POUR CENT.	28 %	26 %	33 %	38 %
	57,056,666 14	54,529,692 74	55,569,458 13	59,493,561 76

EXTRAORDINAIRES.

au 31 décembre 1894.

1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	TOTAL GÉNÉRAL.
51,111,786 72	82,662,977 70	65,445,199 26	64,906,072 98	49,828,503 52	40,218,904 72	512,540,206 49
5,440,786 28	5,700,925 69	2,709,692 70	4,676,791 08	5,697,631 12	4,046,128 25	55,209,557 94
45,671,000 44	76,962,052 01	60,755,506 56	60,229,281 90	44,130,872 40	45,172,776 47	479,550,648 55

productives.

15,568,860 88	17,578,975 55	17,201,942 26	18,922,549 91	14,165,760 90	17,624,462 72	157,808,596 56
266,824 50	337,955 44	382,377 66	375,398 59	414,872 19	735,556 49	5,168,993 72
2,445,750 67	6,445,224 68	2,907,851 19	5,585,752 56	2,415,766 48	958,142 45	35,526,376 78
1,860,597 77	2,900,152 98	2,714,916 45	2,974,490 56	1,841,549 95	2,749,926 45	24,274,564 06
1,502,296 53	2,210,161 22	4,251,627 77	2,706,781 50	5,566,911 06	2,991,791 22	25,752,500 10
2,559,096 58	7,207,691 72	1,881,154 79	2,778,831 59	2,441,515 99	887,111 48	29,234,261 06
.	125,120 .
25,581,455 55	56,489,159 59	29,519,850 10	51,545,805 91	24,676,004 57	25,046,790 79	271,688,502 97
52 %	47 %	48 %	52 %	56 %	57 %	57 %

improductives.

96,825 21	1,007 45	95,674 80	407,065 50	48,885 53	417,025 29	1,155,985 38
117,872 58	265,916 13	572,507 79	472,908 45	578,060 71	436,784 86	2,732,500 81
1,422,216 40	2,388,942 51	5,058,871 89	2,585,470 15	2,010,092 21	2,544,522 85	23,518,657 87
1,766,015 92	2,675,954 19	974,960 55	1,674,762 12	1,594,153 41	1,166,589 47	19,933,001 71
487,075 75	14,800 56	47,111 10	166,655 62	452,672 20	495,937 40	3,027,613 97
17,922,510 95	55,101,928 52	26,550,124 87	22,912,349 74	13,067,097 57	14,515,217 99	153,374,950 63
277,050 50	2,026,345 48	556,605 68	868,268 65	105,928 20	52,509 82	3,901,635 21
22,089,564 91	40,472,892 42	31,415,656 46	28,885,477 99	19,454,867 83	19,225,985 68	207,642,345 54
48 %	55 %	52 %	48 %	41 %	43 %	45 %
45,671,000 44	76,962,052 01	60,755,506 56	60,229,281 90	44,130,872 40	45,172,776 47	479,550,648 55

DÉPENSES*Période du 1^{er} janvier 1895*

	1893.	1896.	1897.
Montant des dépenses extraordinaires	35,564,255 76	55,053,985 91	86,529,585 24
Opérations financières	13,211,787 05	8,622,592 57	2,337,265 72
RESTE fr.	52,552,448 71	46,451,595 34	85,992,321 52

I. — Dépenses

Chemins de fer	17,150,429 50	25,561,847 06	32,805,720 46
Télégraphes et téléphones	1,268,452 05	1,378,515 06	9,705,002 25
Canaux	1,059,666 38	1,226,564 18	2,417,101 85
Rivières	1,840,658 05	1,882,884 17	2,119,512 38
Routes et ponts, voirie vicinale et hygiène publique	1,457,883 61	3,354,189 20	2,317,412 31
Ports et côtes, marine	629,297 50	3,972,332 71	7,836,511 17
Domaine privé de l'État : forêts, etc.	170,000 "	"	139,602 96
TOTAUX fr.	23,576,568 08	39,376,152 38	77,398,863 54
Proportion pour cent	75 %	85 %	92 %

*

II. — Dépenses

Domaine public immobilier :			
a) Achats	115,526 46	34,194 51	"
b) Constructions :			
Palais de justice, prisons et établissements de bienfaisance.	175,116 04	64,432 81	1,250 "
Monuments et bâtiments divers	1,958,774 91	1,244,431 01	868,539 24
Établissements d'instruction, conservatoires de musique et musées	841,045 87	96,971 38	269,907 21
Œuvres d'art et de sciences, expositions	57,411 49	11,962 51	"
Armées et garde civique, fortifications, armements et bâtiments militaires.	4,484,058 42	5,188,819 03	5,453,761 53
Dépenses diverses	1,144,147 44	414,449 91	"
TOTAUX fr.	8,776,080 65	7,035,260 96	6,395,457 98
Proportion pour cent.	27 %	15 %	8 %
	52,552,448 71	46,451,393 34	85,992,321 52

EXTRAORDINAIRES.

au 31 décembre 1902.

1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	TOTAL GÉNÉRAL.
266,444,251 92	110,011,862 61	95,102,409 55	104,919,454 88	114,266,228 42	886,691,974 09
2,588,877 85	2,128,984 65	2,126,801 55	85,424 40	8,000,000 »	58,899,751 63
264,055,554 07	116,882,877 96	92,975,608 02	104,836,010 42	106,266,228 42	847,792,242 46

productives.

259,145,193 51	89,770,416 59	58,555,245 60	67,506,146 66	65,688,200 42	Période du 1 ^{er} janvier 1895 au 31 décembre 1902 .
1,991,365 02	1,751,446 06	5,255,769 04	2,984,250 61	5,959,467 02	
2,506,697 71	2,886,847 56	5,150,607 08	6,017,754 15	9,521,040 70	
2,552,571 19	2,760,947 62	1,555,951 94	1,447,118 50	1,214,148 66	
3,770,951 52	5,860,518 55	7,477,765 08	7,469,966 62	8,655,488 55	
10,520,405 25	15,569,470 51	14,172,521 04	14,827,285 71	16,609,545 60	
819,631 21	510,205 49	285,351 67	2,582,094 14	398,272 80	
261,506,611 41	115,109,651 96	88,251,169 15	102,454,576 59	105,845,965 75	811,279,356 66
99 %	98 %	95 %	98 %	98 %	96 %

improductives.

95,000 »	»	2,611,480 96	187,464 51	1,070,098 »	Période du 1 ^{er} janvier 1895 au 31 déc. 1902 :
»	»	»	»	»	
1,160,287 06	1,448,478 56	1,656,861 85	1,495,044 72	1,092,097 79	
215,412 41	75,462 57	255,852 86	391,801 16	237,457 24	
»	»	»	»	»	
1,280,045 19	251,284 87	242,265 20	529,125 64	20,651 64	
»	»	»	»	»	
2,748,742 66	1,775,226 »	4,744,458 87	2,401,454 05	2,420,264 67	56,512,905 80
1 %	2 %	5 %	2 %	2 %	4 %
264,055,554 07	116,882,877 96	92,975,608 02	104,836,010 42	106,266,228 42	847,792,242 46

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Pour tirer des déductions exactes de l'accroissement du Budget ordinaire, il faut aussi le dégager de deux éléments :

1° Les dépenses d'exploitation du chemin de fer et des services connexes, et le montant de la charge annuelle des emprunts consacrés à cette régie industrielle ;

2° Depuis 1895, le montant des dépenses exceptionnelles qui étaient précédemment portées au Budget extraordinaire.

Tel est l'objet du tableau suivant :

EXERCICES.	TOTAL DES DÉPENSES.	DÉPENSES du Chemin de fer, des Postes et Télégraphes et de la Marine, y compris la charge de la Dette publique afférente à ces services.	DÉPENSES EXCEPTIONNELLES — (Non compris celles concernant le chemin de fer.)	Chiffre net (après déduction des sommes portées dans les deux colonnes précédentes).	POPULATION DU ROYAUME.
1884.	522,172,563	142,466,837	.	179,705,526	5,784,958
1902.	500,068,000	250,521,000	16,718,750	255,028,270	6,896,079
AUGMENTATION fr.				73,522,744	

Les éléments de ce tableau permettent d'établir la quotité de l'augmentation budgétaire de 1884 à 1902 qui est proportionnelle à l'accroissement de la population. Cette quotité est représentée par le chiffre de fr. 34,516,168 »

Parmi les autres causes d'augmentation, il en est deux qui sont particulièrement importantes : c'est, en premier lieu, le relèvement de la rémunération en matière de milice, et, en second lieu, l'institution du service des pensions de vieillesse.

En 1884, la dépense du chef de la rémunération de milice s'élevait à fr. 3,009,700 »

La loi du 30 juin 1896 ayant porté le taux de la rémunération de 10 francs à 30 francs par mois, la dépense atteignait, en 1902. 10,307,500 »

DIFFÉRENCE EN PLUS fr. 7,297,800 »

Le crédit porté au Budget du Ministère de l'Industrie et du

A REPORTER. fr. 41,815,968 »

NOTE PRÉLIMINAIRE.

REPORT.	fr. 41,813,968 »
Travail en exécution de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse est de.	12,000,000 »
<hr/>	
ENSEMBLE.	fr. 53,813,968 »
Déduction faite des trois postes qui viennent d'être relevés, l'augmentation brute constatée de 1884 à 1902, ci.	73,322,744 »
<hr/>	
se réduit à	fr. 19,508,776 »
soit 11 % à peine du total des dépenses de 1884.	

* .

L'accroissement de l'activité industrielle et commerciale du pays est attesté avec éloquence par le développement de notre commerce extérieur, du mouvement maritime et du trafic des chemins de fer.

Commerce spécial.

ANNÉES.	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS.	TOTAL.
1878	1,472,763,949	1,112,551,605	2,585,115,552
1884	1,425,744,876	1,337,470,444	2,763,224,520
1894	1,574,549,243	1,303,686,468	2,878,235,711
1902	2,380,683,040	1,925,490,170	4,306,173,210

Commerce général.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	TOTAL.
1878	2,385,771,028	2,013,087,388	4,398,858,416
1884	2,772,519,944	2,677,681,955	5,450,201,899
1894	2,703,080,785	2,424,560,429	5,127,641,212
1902	3,939,578,241	3,473,161,027	7,412,739,268

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Mouvement maritime.

ANNEES.	TOTAL POUR LE PAYS		PORT D'ANVERS	
	entrée.	sortie.	entrée	sortie
1878.	2,726,145	2,674,825	2,500,877	2,248,581
1884.	4,072,987	4,046,208	3,403,759	3,385,031
1894.	6,513,750	6,542,962	5,051,097	5,052,151
1902.	10,154,500	10,091,722	8,592,380	8,554,150

Recettes brutes d'exploitation des chemins de fer belges.

Au 31 décembre des années :	LIGNES EXPLOITÉES PAR				ENSEMBLE.	
	L'ÉTAT.		LES SOCIÉTÉS.		Longueur kilométrique moyenne.	Recettes.
	Longueur kilométrique moyenne	Recettes.	Longueur kilométrique moyenne.	Recettes		
1878	2,453. ³	95,795,893 00	1,460. ⁸	56,823,408 *	3,905. ⁴	132,619,501 60
1884	3,129. ¹	120,193,486 53	1,472. ⁴	58,862,887 *	4,601. ⁴	159,056,373 53
1894	3,288. ⁶	152,974,889 18	1,481. ³	41,501,780 *	4,769. ⁹	194,586,669 18
1902	4,050. ¹ approximativement	215,465,647 22	587. ³	26,859,758 *	(*) 4,657. ³	242,325,385 22

(*) La diminution constatée en 1902 résulte, d'une part, de ce que la longueur du parcours commun des lignes rachetées depuis 1895 était, avant le rachat, portée en compte à la fois à l'État et aux sociétés, et, d'autre part, de la rétrocession, par l'État, des sections des lignes rachetées situées en pays étranger.

*
* * *

Les nombreuses émissions de rente effectuées dans le courant des dernières années ont été faites à des cours se rapprochant sensiblement du pair.

Le crédit national reste des mieux cotés sur le marché financier; témoins

NOTE PRÉLIMINAIRE.

les chiffres suivants, indiquant les cours des rentes européennes à 3 % au 30 juin 1903 :

3 % belge	99 80	} (déduction faite du prorata)
3 % français	96 33	
3 % Pays-Bas	94 »	
3 % allemand	90 40	
3 % russe	87 40	

* *

De l'ensemble des données qui précèdent, on peut conclure qu'en Belgique, le Budget extraordinaire, consacré comme il l'est aujourd'hui à des dépenses productives, doit être considéré comme l'un des principaux facteurs du développement de la richesse publique.

Quant à l'augmentation du Budget ordinaire, compensée, d'ailleurs, par l'accroissement spontané des ressources ordinaires du Trésor, elle restera le signe extérieur de la prospérité et du progrès de la nation, aussi longtemps qu'elle continuera à ne procéder que de la création ou de l'extension de services réellement nécessaires ou utiles.

* *

Les propositions de crédit contenues dans le présent projet sont justifiées par les notes ci-après :

ARTICLE 1^{er} DU PROJET DE LOI.

—

1^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

—

ARTICLE 1^{er} DU TABLEAU. — *Terrains incultes et bois domaniaux : boisement, assainissement, création de chemins de vidange.*

Crédit demandé : 100.000 francs.

Ce crédit permettra à l'administration des Eaux et Forêts de poursuivre, pendant l'année 1903, le boisement et l'assainissement des terrains incultes et la création de chemins très importants au point de vue de la vidange des bois domaniaux.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 2 DU TABLEAU. — *Voirie vicinale. — Travaux de construction.*

Crédit demandé : 3,000,000 de francs.

L'extension de la voirie vicinale justifie la demande de ce crédit, qui dépasse d'un million celui qui a été inscrit au Budget extraordinaire de 1902.

2° MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

ART. 3 DU TABLEAU. — *Chemins de fer. — Voies et travaux.*

Crédit demandé : 31,999,300 francs.

Ce crédit sera affecté aux dépenses suivantes :

A. — Travaux :

1° Aménagement et parachèvement des gares d'Anvers et d'Esschen ;

Aménagement de gares : Alost, Binche, Courtrai, Gand, Haine-Saint-Pierre, Manage, Meirelbeke, Monceau, Mouscron, Bruges, Louvain, Liège, Verviers, Namur, Ostende, etc. fr. 6,500,000 »

2° Construction d'un bâtiment des recettes à St-Jean-Geest, à Budingen, à Chapelle-à-Wattines ;

Alimentations d'eau à Gouvy, à Braine-le-Comte et à Manage ;

Construction d'un magasin à marchandises à Mignault ;

Aménagement des stations de Tirlemont, Jette-Saint-Pierre. Ligne, Acren, Moenheestert, Bruxelles-Ouest, Chapelle-à-Wattines et Sweveghem ;

Établissement d'une gare aux nouveaux quais à Anvers-Kiel ;

Construction d'un hangar aux marchandises et de bâtiments à usages divers à Weelde-Merxplas 3,400,000 »

TOTAL DU LITTÉRA A. . . . fr. 9,900,000 »

A REPORTER. . . . fr. 9,900,000 »

NOTE PRÉLIMINAIRE.

REPORT. . . . fr. 9,900,000 »

B. — Travaux généraux :

1° Ouverture de haltes et points d'arrêt; caves pour réservoirs à pétrole; installations électriques; fondations de plaques tournantes et de ponts à peser; travaux pour obvier aux dangers d'incendie; salaires des agents temporaires préposés à l'étude et à la surveillance des travaux neufs; établissement de voies de garage et de manœuvre; consolidation de talus; construction de maisonnettes et d'abris pour voyageurs; prolongement de trottoirs dans les stations pour les mettre en rapport avec la longueur des trains; construction d'une troisième chambre et d'un pavillon isolé à soixante-dix maisonnettes; suppression de passages à niveau; appropriation et matériel pour la manœuvre des barrières en vue d'éviter aux ouvriers la traversée des voies; travaux destinés à pourvoir d'eau potable les stations, les ateliers et les maisonnettes; établissement de garde-corps aux ouvrages d'art; mobilier, ameublements, instruments et outils en extension fr. 3,900,000 »

2° Travaux d'hygiène sur les lignes de l'ancien réseau 500,000 »

TOTAL DU LITTÉRA B. 4,400,000 »

C. — Travaux à effectuer dans les stations des lignes reprises pour les mettre en rapport avec l'importance du trafic 1,000,000 »

D. — Construction de lignes nouvelles :

Cincy à Yvoir fr. 1,000,000 »
 Bertrix à Muno 1,250,000 »
 Schaerbeek-Muysen-Hal et quadruple voie de Bruxelles (Q.-L.) à Etterbeek 3,000,000 »
 Anvers-Sud à Malines 500,000 »
 Cerfontaine à Florennes et raccordement des gares de Florennes 600,000 »
 Bruxelles-Midi à Gand-Saint-Pierre 2,500,000 »
 Bruges à Heyst 400,000 »

A REPORTER. fr. 9,250,000 » 15,500,000 »

NOTE PRÉLIMINAIRE.

REPORT. fr.	9,250,000	»	15,300,000	»
Déplacement du chemin de fer de ceinture sur le territoire de Schaerbeek . . .	500,000	»		
Suppression du tunnel de Braine-le-Comte (acquisitions de terrains)	100,000	»		
Études de la ligne de Montignies à Acoz.	50,000	»		
Études de la ligne de Fexhe-le-Haut-Clocher à Kinkempois	100,000	»		
Aménagement des gares de Bruxelles. .	3,000,000	»		
			<hr/>	
TOTAL DU LITTÉRA D.			15,000,000	»
 <i>E. — Installation d'appareils de sécurité, doubles voies et divers :</i>				
Appareils de sécurité fr.	979,300	»		
Doubles voies : Rivage-Marloie. . . .	2,120,000	»		
Ponts à peser, colonnes hydrauliques, plaques tournantes, matériel spécial, ballast, etc.	600,000	»		
			<hr/>	
TOTAL DU LITTÉRA E.			3,699,300	»
			<hr/>	
TOTAL DE L'ARTICLE. fr.			31,999,300	»
			<hr/>	

ART. 4 DU TABLEAU. — *Chemins de fer. — Traction et matériel.*

Crédit demandé : 32,908,700 francs.

<i>A. — Matériel de traction et de transport :</i>				
165 locomotives et 137 tenders . . fr.	14,142,238	»		
3,564 voitures, fourgons et wagons . .	17,307,762	»		
			<hr/>	
			31,450,000	»
 <i>B. — Installations d'éclairage électrique</i>			406,000	»
 <i>C. — Outillage.</i>			1,052,700	»
			<hr/>	
TOTAL DE L'ARTICLE. fr.			32,908,700	»
			<hr/>	

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART 5 DU TABLEAU. — *Postes. — Construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux, matériel, etc.*

Crédit demandé : 1,500,000 francs.

Ce crédit est destiné :

1° A la construction, à l'agrandissement, à l'appropriation et à l'ameublement de bureaux des postes, notamment à Anvers, Ath, Braine-le-Comte, Charleroi, Courtrai, Gand, Hamme, Jemappes, Lierre, Malines, Manage, Mons, Namur, Ostende, Rochefort, Verviers, etc.;

2° A la continuation des travaux de l'hôtel destiné aux Administrations centrales des Postes et de la Marine;

3° A l'acquisition d'une voiture-poste pour bureau ambulante, de boîtes aux lettres, coffres-forts, etc.

ART. 6 DU TABLEAU. — *Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.*

Crédit demandé : 3,062,000 francs.

A. — Atelier de fabrication du timbre :

Installation d'un générateur électrique pour la commande de machines et pour l'éclairage fr. 50,000 »

B. — Télégraphes. Lignes et bureaux :

Création de bureaux télégraphiques, établissement de fils, installations d'appareils, etc 499,000 »

C. — Atelier de réparation des télégraphes et des téléphones :

Extension de l'outillage 7,000 »

D. — Locaux. Télégraphes et téléphones :

Construction et amélioration de bâtiments, notamment à Anvers, Gand, Liège, Malines, Mons, Charleroi, Libramont 718,000 »

E. — Réseaux téléphoniques :

Ouverture de nouveaux réseaux, pose de circuits téléphoniques auxiliaires, reliement des abonnés dans les réseaux existants, etc. 1,377,000 »

F. — Circuits téléphoniques interurbains, notamment entre Liège et Landen, Bruxelles et Ostende, etc. 151,000 »

G. — Transformation des réseaux, transfèrement des bureaux centraux téléphoniques et établissement de réseaux souterrains. 260,000 »

TOTAL DE L'ARTICLE. fr. 3,062,000 »

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 7 DU TABLEAU. — *Marine.*

Crédit demandé : 30,000 francs.

La loi du 14 septembre 1899 a alloué un crédit de 30,000 francs pour que les stations de sauvetage sur la côte de Flandre puissent être reliées téléphoniquement entre elles et aux postes douaniers.

Ce travail n'a pu être effectué à raison des études et des arrangements préalables à l'établissement de ces communications le long du littoral et aussi à raison du déplacement projeté de certaines stations de sauvetage.

Le crédit étant périmé, on en sollicite la réinscription au projet de Budget de l'exercice courant.

3^e MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.

A. — DOMAINE.

ART. 8 DU TABLEAU. — *Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes.*

Crédit demandé : 300,000 francs.

La plus grande partie du crédit de 300,000 francs voté en 1900, n'ayant pas été employée avant le 31 décembre 1902, est tombée en annulation à cette date.

Le Gouvernement sollicite une nouvelle allocation de même somme, afin de pouvoir faire face aux dépenses à résulter des travaux de mise en valeur dont la nécessité serait reconnue avant le vote du Budget extraordinaire de 1904.

ART. 9 DU TABLEAU. — *Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'État, notamment des dunes domaniales.*

Crédit demandé : 300,000 francs.

Pareil crédit a été alloué, pour la première fois, par la loi du 9 août 1897 contenant le Budget extraordinaire de cette année; en justifiant la demande, le Gouvernement a annoncé son intention de la reproduire annuellement (v. *Doc. parl.* n° 196, Chambre des Représentants, session 1896-1897, p. 12).

La nature du crédit marque suffisamment son utilité permanente et indique, en même temps, que son emploi échappe à toute prévision positive.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 10 DU TABLEAU. — *Acquisition de la forêt de Huqueny, d'une partie de la forêt de Freyr, de bruyères communales à Raevels et à Exel, et de terrains particuliers à Vieux-Turnhout.*

Crédit demandé : 610,000 francs.

I. — La forêt de Huqueny, d'une contenance cadastrale de 265 hectares 91 ares 60 centiares, occupe, sur le territoire de la commune de Tournay (Luxembourg), un plateau situé à l'altitude de 470 mètres. Formant un massif de 700 hectares environ avec les bois communaux de Tournay et d'Orgeo, elle exerce un rôle important au point de vue climatérique : elle concourt d'une façon marquée à la protection des cultures agricoles voisines contre les effets du soleil, des gelées tardives et de l'action des vents.

Le peuplement de cette forêt se compose, en général, d'une jeune futaie de chênes et de hêtres qui, établie sur un sol couvert d'humus et favorable aux essences feuillues, se trouve en bon état de végétation et est susceptible de fournir, avec le temps, des arbres de belle dimension et de première qualité. D'autre part, il est à remarquer que les terrains aptes à produire des essences feuillues deviennent rares en Ardenne.

Il importe donc, à tous égards, d'éviter l'exploitation prématurée d'une forêt en pleine croissance et qui, en mains d'un spéculateur, serait menacée de suppression prochaine et définitive.

Ayant appris que le propriétaire cherchait à aliéner cet immeuble, le Gouvernement s'est mis en rapport avec lui et en a obtenu la cession au prix de 350,000 francs, fort avantageux d'après le Comité permanent institué pour examiner l'opportunité des achats proposés en vue de l'agrandissement du domaine forestier national.

II. — Faute de ressources pour faire face aux dépenses à résulter de divers travaux d'utilité publique dont l'exécution à bref délai s'impose, la commune d'Ortho se trouve dans l'obligation de vendre un bloc de 53 hectares 42 ares de futaie et de fanges lui appartenant dans la forêt de Freyr septentrional, sur le territoire de Tenneville. Elle s'est adressée de préférence à l'État, à qui l'immeuble convient tout particulièrement à cause de sa contiguïté à des bois domaniaux : le massif dit « Fays de Lucie », qui n'en est séparé que par le ruisseau de Boulade, et le 15^e lot de la forêt précitée, acheté au moyen du crédit alloué par la loi du 11 septembre 1893, article 2, 2^e.

Après avoir entendu le Comité permanent, l'administration a cru devoir accepter l'offre. L'acquisition se justifie non seulement par les motifs d'intérêt général qui militent en faveur de l'agrandissement des forêts de l'État, mais aussi par les avantages financiers à retirer, dans un avenir peu éloigné, de l'assainissement et de la transformation des terrains fangeux de bonne qualité que renferme le bloc. Il existe encore une considération, de pure esthétique : le ravin de Boulade, encaissé entre deux versants escarpés sur lesquels

NOTE PRÉLIMINAIRE.

croissent de beaux arbres, est considéré comme l'endroit le plus sauvage de la forêt; l'incorporer dans le domaine national, c'est assurer le maintien d'un site pittoresque susceptible d'être rendu à toute sa beauté primitive par la reconstitution d'un ancien étang dont les digues ont été éventrées sans raison.

En 1893, le comité d'expertise judiciaire, chargé de l'estimation et du lotissement du domaine de Freyr, alors indivis entre quatorze communes, a assigné à la parcelle de 53 hectares 42 ares dont il s'agit une valeur de fr. 134,200 51, pour laquelle elle a été attribuée à la commune d'Ortho.

Le prix convenu entre celle-ci et l'État est de 133,000 francs; s'il ne dépasse guère la somme précitée, malgré la plus-value que les plantations ont acquise depuis 1893, c'est que la commune a exploité le taillis de la fange et une partie de futaie, et qu'elle en a retiré un produit à peu près équivalent à l'augmentation de valeur.

III. — En réponse à une question de la Commission spéciale chargée par le Sénat de l'examen du projet de loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de l'exercice 1901, le Gouvernement a fait savoir que des négociations avaient été engagées sans succès avec l'administration communale de Raevens pour l'achat d'un bloc de bruyères d'une étendue d'environ 756 hectares, appartenant à la commune, que l'État se proposait de mettre en valeur par le boisement (*Doc. parl.*, session 1900-1901, Sénat, n° 106).

Les pourparlers, qui ont été repris, ainsi que l'intention en a été exprimée dans la séance du Sénat du 21 août 1901, viennent d'aboutir. Après de nouvelles discussions, l'accord s'est établi sur la base de 95 francs l'hectare, soit en chiffres ronds 72,000 francs pour la contenance indiquée.

Avant de conclure le marché, il était indispensable que l'État fût assuré d'avoir un accès facile et direct au canal d'embranchement vers Turnhout, dont le bloc précité est séparé par des immeubles appartenant à divers particuliers. A cet effet, il a été acheté, moyennant la somme de 5,136 francs, un ensemble de terrains d'une superficie de 17 hectares 9 ares 60 centiares, situés sur le territoire de Vieux-Turnhout, contigu aux bruyères communales de Raevens et présentant un développement de près de 800 mètres le long du canal.

IV. — La commune d'Exel est propriétaire de 763 hectares de terrains incultes que ses ressources limitées ne permettent pas de mettre en valeur. Elle a offert à l'État de lui céder, au taux de 80 francs l'hectare, une parcelle de bruyères de 440 hectares environ, bordée sur une longueur de 485 mètres par la chaussée de Liège à Bois-le-Duc qui en facilitera l'exploitation.

De l'avis du Comité permanent, le Domaine a accepté l'offre afin de créer un massif boisé dans une région où l'étendue des landes stériles est considérable, et, en prêchant ainsi d'exemple, de montrer aux propriétaires de la Campine limbourgeoise comment ces landes peuvent être rendues productives par l'application d'une méthode rationnelle de culture forestière.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ces acquisitions ont été conclues sous réserve du vote par la Législature des crédits nécessaires au paiement des prix.

L'allocation de 610,000 francs sollicitée à cet effet comprend, en outre, une somme suffisante pour acquitter les frais de contrat incombant au Trésor et les intérêts dus sur le prix d'achat de la forêt de Huqueny depuis l'entrée en jouissance.

ART. 11 DU TABLEAU. — *Travaux d'aménagement pour la mise en valeur des dunes domaniales*

Crédit demandé : 300,000 francs.

La partie du crédit inscrit au Budget extraordinaire de 1901 qui ne serait pas employée au 31 décembre prochain, tombera en annulation à cette date.

Une nouvelle allocation de 500,000 francs est demandée afin de pourvoir aux besoins éventuels.

ART. 12 DU TABLEAU. — *Acquisition de terrains situés entre le canal de Willebroeck et la gare de Schaerbeek, sur les communes de Laeken, Schaerbeek, Evere, Neder-over-Heembeek et Haeren*

Crédit demande : 50,000 francs.

Ce crédit est destiné au paiement des dernières indemnités dues aux propriétaires des immeubles dont l'expropriation a été autorisée par l'article 8 de la loi du 19 août 1897 (*Moniteur* des 20-21 septembre, nos 263-264)

B. — ROUTES.

ART. 13 DU TABLEAU. — *Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration. Construction de ponts ou subsides pour semblables ouvrages. Rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats.*

Crédit demandé : 6,000,000 de francs.

Ce crédit permettra de continuer les travaux en cours et d'en entreprendre de nouveaux ; quant à ces derniers, il sera tenu compte des nécessités les plus urgentes constatées dans les diverses régions du pays et, d'autre part, du concours financier des provinces et des communes.

ART. 14 DU TABLEAU. — *Pont du Val-Benoit, sur la Meuse, à Liège. Rempiètement des piles du pont.*

Crédit demandé : 400,000 francs.

Le crédit de 200,000 francs alloué en 1902, augmenté du crédit demandé, permettra d'adjuger les travaux de rempiètement des piles en 1903.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 15 DU TABLEAU. — *Création d'une nouvelle route de grande voirie entre le quartier de Fragnée (Liège) et la gare d'Angleur, avec ponts sur la Meuse et sur le nouveau lit de l'Ourthe.*

Crédit demandé : 1.250,000 francs.

Les ouvrages mentionnés au libellé de l'article font partie de l'ensemble de travaux qu'occasionnera au quartier des Vennes, à Liège, le creusement de la nouvelle dérivation de l'Ourthe.

C. — BATIMENTS CIVILS.

ART. 16 DU TABLEAU — *École de médecine vétérinaire. — Travaux de construction et de parachèvement.*

Crédit demandé : 500,000 francs.

Les travaux de construction et de parachèvement des dix-sept bâtiments, y compris deux habitations, l'une pour le directeur et l'autre pour un comptable et un appariteur, seront terminés à la rentrée des vacances, en octobre 1904. La dépense totale sera couverte moyennant le nouveau crédit sollicité.

ART. 17 DU TABLEAU. — *Musées royaux des arts décoratifs et industriels.*

Crédit demandé : 1,000,000 de francs.

Le crédit sollicité sera affecté à l'exécution des travaux énumérés dans la note préliminaire produite à l'appui de la loi du 24 août 1901, contenant le Budget extraordinaire de cette année.

L'ensemble des travaux, qui doivent être terminés en 1905, est évalué à 3,500,000 francs.

ART. 18 DU TABLEAU. — *Palais de Bruxelles et aménagement de la place des Palais.*

Crédit demandé : 1,000,000 de francs.

En vue de l'achèvement des façades du Palais et de l'aménagement de la place des Palais, prévu par la convention entre l'État et la Ville de Bruxelles du 7 avril 1905 (annexe I), le Gouvernement sollicite un premier crédit de 1 million de francs.

La dépense totale est évaluée à 3,500,000 francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

D. — TRAVAUX HYDRAULIQUES.

ART. 19 DU TABLEAU. — *Meuse. — Expropriations et travaux.*

Crédit demandé : 400,000 francs.

Ce crédit permettra de continuer les travaux à exécuter à la Meuse en vue de l'amélioration de la navigation et du régime des crues.

ART. 20 DU TABLEAU. — *Ourthe. — Expropriations et travaux.*

Crédit demandé : 1,000,000 de francs.

Le crédit de 3,500,000 francs porté au Budget extraordinaire de 1902 a permis notamment d'entamer les travaux de rectification de l'Ourthe entre Chênée et Liège. La somme de 1,000,000 de francs est demandée en vue de faire face aux dépenses jusqu'au vote du Budget extraordinaire de 1904.

ART. 21 DU TABLEAU. — *Canaux houillers. — Expropriations et travaux.*

Crédit demandé : 1,500,000 francs.

Au moyen de ce crédit, on continuera les travaux de mise à grande section du canal de Charleroi à Bruxelles ainsi que les travaux de raccordement de ce canal à celui de Bruxelles au Rupel. On pourra, en outre, terminer les travaux de parachèvement du canal du Centre et entamer la construction des parties métalliques des ascenseurs nos 2, 3 et 4 de ce canal.

ART. 22 DU TABLEAU. — *Canaux de Liège à Anvers et embranchements.
Expropriations et travaux.*

Crédit demandé : 3,500,000 francs.

Ce crédit permettra de poursuivre l'amélioration générale de la ligne de navigation de Liège à Anvers. D'importants travaux sont en cours d'exécution pour l'amélioration des canaux d'embranchement vers Turnhout et de Turnhout à Anvers. Les travaux d'amélioration du canal d'embranchement vers Hasselt pourront à leur tour être entamés en 1903.

ART. 23 DU TABLEAU. — *Escaut. — Expropriations et travaux.*

Crédit demandé : 500,000 francs.

Au moyen de ce crédit, on continuera les travaux de régularisation du lit du fleuve en amont et en aval de l'embouchure de la Durme. On pourra,

NOTE PRÉLIMINAIRE.

d'autre part, aussitôt les expropriations terminées, entamer d'autres travaux d'amélioration, notamment entre Gentbrugge et le pont de Melle, entre Bruyelles et Kain, et entre Audenarde et Synghem.

ART. 24 DU TABLEAU. — Lys. — Expropriations et travaux.

Crédit demandé : 150,000 francs.

Ce crédit permettra de terminer les travaux d'amélioration en cours en aval du pont de Deynze. Il servira aussi à poursuivre les expropriations nécessaires en vue de l'exécution de travaux d'amélioration sur d'autres points de la rivière.

ART. 25 DU TABLEAU. — Senne et Dyle. — Expropriations et travaux.

Crédit demandé : 400,000 francs.

Le crédit sollicité est nécessaire à la continuation des travaux d'amélioration de la Senne et de la Dyle. Les expropriations nécessaires à l'amélioration de cette dernière rivière dans la traverse de Malines se poursuivent activement, et le Gouvernement espère pouvoir mettre prochainement en adjudication une partie des travaux restant à exécuter.

ART. 26 DU TABLEAU. — Canal de Gand à Ostende. — Expropriations et travaux.

Crédit demandé : 500,000 francs.

Un premier crédit de 500,000 francs a été porté au Budget extraordinaire de 1901 en vue des travaux d'amélioration du canal de Gand à Ostende. Le reliquat de ce crédit devant être annulé le 31 décembre 1903, une nouvelle somme de 500,000 francs est demandée afin de pouvoir faire face aux dépenses qui seraient nécessaires depuis le 1^{er} janvier 1904 jusqu'au vote du Budget extraordinaire de l'exercice prochain.

ART. 27 DU TABLEAU. — Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux.

Crédit demandé : 3,000,000 de francs.

Le crédit sollicité permettra de poursuivre l'exécution des travaux d'amélioration du canal de Gand à Terneuzen, tant sur le territoire belge que sur le territoire néerlandais.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 28. DU TABLEAU. — *Canaux de Furnes à Dunkerque et de Furnes à Bergues. — Expropriations et travaux.*

Crédit demandé : 100,000 francs.

Au moyen de ce crédit et de celui de 150,000 francs porté au Budget extraordinaire de 1902, on pourra continuer les travaux d'amélioration à exécuter aux parties belges des deux canaux, en vertu de la convention internationale approuvée par la loi du 17 août 1891.

ART. 29 DU TABLEAU — *Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux, dragages.*

Crédit demandé : 10,000,000 de francs.

Ce crédit servira à solder les dernières dépenses à résulter des travaux d'établissement des quais au sud d'Anvers.

Il sera employé aussi à liquider les dépenses occasionnées par les travaux de dragage et autres à exécuter en aval de la ville, et à poursuivre les expropriations au nord d'Anvers en exécution de l'article 8 de la loi du Budget extraordinaire de 1900.

ART. 30 DU TABLEAU. — *Port d'Ostende. — Expropriations et travaux. Établissement de l'avenue d'accès aux nouvelles installations maritimes. Établissement et exploitation d'un passage d'eau public entre les deux rives du port.*

Crédit demandé : 3,000,000 de francs.

Ce crédit est destiné à la continuation des travaux ayant pour objet l'extension des installations du port d'Ostende et l'établissement de l'avenue vers ces installations; il servira aussi à liquider les dépenses résultant de la création du passage d'eau public établi entre les deux rives du port.

ART. 31 DU TABLEAU. — *Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. Traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. Indemnités des fonctionnaires, membres de la Commission mixte de contrôle. Établissement d'un bassin pour les bateaux pêcheurs. Honoraires.*

Crédit demandé : 6,000,000 de francs.

Ce crédit est destiné à faire face aux dépenses résultant des conventions relatives à l'établissement du port d'escale de Zeebrugge, y compris la nouvelle convention additionnelle soumise au vote de la Législature par l'article 10 du projet de loi ci-après.

Il servira en outre à couvrir les dépenses de construction d'un bassin de pêche à l'est du port et à liquider les honoraires de l'avocat qui a été chargé des expropriations.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 52 DU TABLEAU — *Canal de Bruxelles au Rupel. — Transformation.*

Crédit demande : 4,500,000 francs.

Le crédit sollicité permettra de liquider la somme de 350,000 francs, montant de la septième annuité due par l'État à la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles, et de faire face aux dépenses qui sont à la charge exclusive de l'État en vertu de l'article 3 de la loi du 19 août 1897 et de l'article 6 de la loi du 24 mai 1902.

ART. 53 DU TABLEAU. — *Côte. — Expropriations et travaux.*

Crédit demandé : 1,500,000 francs.

Au moyen de ce crédit, on poursuivra l'exécution des travaux de défense du littoral.

ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI.

1° *Fortifications d'Anvers.*

Crédit demandé : fr. 4,996,612 62.

Cette somme constitue le reliquat, tombé en annulation, du crédit de 5,000,000 de francs alloué par la loi du Budget extraordinaire de 1900 (article 1^{er} de la loi, article 27 du tableau). Elle est nécessaire pour payer les dépenses occasionnées par la construction des forts de Stabroeck et de Wavre-St^e-Catherine, dont les travaux ont été adjugés en décembre dernier.

2° *Avances au fonds spécial constitué pour l'exécution de la convention conclue le 7 avril 1903 entre l'État et la Ville de Bruxelles.*

Crédit demandé : 5,000,000 de francs.

Les avances dont il s'agit sont celles prévues par les dispositions de l'article 4 de la convention du 7 avril dernier, dont le texte est reproduit en annexe au présent document.

Quant au fonds spécial à l'alimentation duquel ces avances doivent servir, son institution fait l'objet de l'article 6 du projet de loi.

3° *Remboursement de la retenue sur le prix de rachat de la concession du chemin de fer d'Ecloo à Gand.*

Crédit demandé : 50,000 francs.

Pareille somme a été retenue sur le prix de rachat de la concession ; elle sera remboursée dès que la compagnie concessionnaire aura satisfait com-

NOTE PRÉLIMINAIRE.

plètement aux obligations qui lui incombent d'après l'article V de la susdite convention et qui consistent dans la remise à l'État des titres de propriété et la justification de la libération des charges grevant ce chemin de fer. Le crédit de 30,000 francs dont il s'agit a été alloué par la loi du 27 juin 1897, article 2, paragraphe 2 (*Moniteur* des 28-29 juin 1897); il n'a pas encore été utilisé et a déjà été relevé de la prescription triennale par la loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1900 (article 2, paragraphe 3^o, de la loi du 10 mai 1900, *Moniteur* du 12 mai 1900).

4^o Indemnités attribuées aux agents de l'État employés en Chine, pour dommages subis à l'occasion des troubles de 1900; installation provisoire de la Légation après la destruction de l'hôtel qu'elle occupait à Peking; achat de terrains, construction et ameublement d'un nouvel hôtel avec dépendances; dépenses à faire en vue d'assurer la sécurité de la Légation et des consulats belges en Chine; frais divers relatifs au règlement des indemnités revenant aux particuliers.

Crédit demandé : fr. 2,237,992 16.

L'article VI du Protocole final signé à Peking le 7 septembre 1901 stipule que le Gouvernement chinois paiera aux Puissances contractantes une somme de 430 millions de Hai Kouan taels, représentant l'évaluation totale des indemnités à titre de réparation des dommages de toute sorte subis par les États, les sociétés et les particuliers par suite des troubles de l'année 1900.

Les négociations qui se sont poursuivies à Peking en vue de répartir cette indemnité entre les Puissances intéressées, ont abouti à l'attribution à la Belgique d'une somme de 8,484,345 Hai Kouan taels, soit fr. 31,816,293 75.

Il a été convenu que chaque Gouvernement, sur la somme qui lui revenait, indemniserait comme il le jugerait équitable les sociétés et les particuliers lésés par les troubles, en observant les principes arrêtés en commun par une commission que la Conférence des Ministres accrédités à Peking avait instituée pour établir quels seraient les dommages donnant ouverture à réparation.

Toutes les réclamations introduites par des Belges ont été instruites par la Légation de Belgique à Peking conformément aux principes qui viennent d'être indiqués.

Le Département des Affaires Étrangères a ensuite examiné et contrôlé les décisions prises par la Légation. Parmi les réclamations, celles qui donnaient lieu à contestation ont fait l'objet d'un examen nouveau, dans lequel le Département des Affaires Étrangères s'est entouré de tous les renseignements propres à l'éclairer, les intéressés entendus.

Ce travail est terminé, et les indemnités de cette espèce ont été définitivement admises pour un chiffre total de fr. 29,578,304 59.

La liquidation de l'indemnité chinoise doit s'opérer par l'intermédiaire

NOTE PRÉLIMINAIRE.

d'une commission de banquiers instituée à Shanghai en vertu de l'article VI du Protocole du 7 septembre 1901, et dans laquelle le Gouvernement belge est représenté par un délégué.

La Chine s'acquitte de ses obligations par le paiement d'annuités, conformément à un tableau d'amortissement annexé au Protocole. Deux versements semestriels ont déjà été faits. La Banque sino-belge, qui possède un siège à Shanghai, a été chargée par le Gouvernement de recevoir de la commission des banquiers les sommes revenant à la Belgique et de les répartir entre les intéressés belges; ceux-ci peuvent toucher ce qui leur est dû, soit à Bruxelles, soit à Shanghai.

Afin de faciliter aux intéressés le recouvrement de leurs créances, payables en trente-neuf annuités, le Gouvernement belge, d'accord avec le Gouvernement chinois, se propose de leur délivrer des titres au porteur en proportion de la somme totale attribuée à chacun d'eux; ces bons seront revêtus de la signature du Ministre de Chine à Bruxelles.

Les titres seront confectionnés par les soins du Département des Finances, et leur délivrance aura lieu lorsque certaines difficultés suscitées par le Gouvernement chinois au sujet du paiement en or de l'indemnité, tel qu'il est expressément stipulé par le Protocole, auront été aplanies.

Après déduction des sommes revenant aux sociétés et aux particuliers, le solde de la somme totale attribuée à la Belgique, soit fr. 2,257,992 16, représente l'indemnité due au Gouvernement à titre de réparation pour les dommages de toute espèce que l'État et ses agents employés en Chine ont subis à l'occasion des troubles.

Cette indemnité, comme celle des particuliers, n'est récupérable, ainsi qu'il a été dit plus haut, que par des annuités qui s'échelonnent sur un espace de trente-neuf années.

Le Gouvernement sollicite un crédit extraordinaire de fr. 2,257,992 16, correspondant à cette indemnité; il est destiné, à concurrence de fr. 244,731 16, à indemniser au comptant les agents de l'État; la différence, soit 1 million 996,261 francs, servira à réparer les pertes et couvrir les frais de toute nature qui ont été la conséquence de l'état troublé où s'est trouvée la Chine.

On sait que la Légation de Belgique a été détruite de fond en comble. Il a fallu pourvoir à l'installation provisoire du personnel, procéder à des achats et à des appropriations de terrains et à l'édification d'un nouvel hôtel et de ses dépendances, qui devront être pourvues du mobilier nécessaire. Le Département des Affaires Étrangères appliquera le crédit à toutes les dépenses qui devront être faites pour mettre notre représentation diplomatique et consulaire en Chine dans une situation matérielle qui assure la sécurité de nos agents, et leur permette d'exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que celles où se trouvent actuellement les représentants des autres Puissances en Chine.

Enfin, la part de l'État devra recevoir l'imputation des frais relatifs à la confection des titres fractionnaires à créer en représentation des sommes dues

NOTE PRÉLIMINAIRE.

par la Chine, et au rachat par le Trésor des soultes inférieures à 1,000 francs revenant aux indemnisés.

La recette à encaisser annuellement par le Trésor du chef des versements effectués par la Chine sera rattachée aux recettes extraordinaires.

ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 24 juin 1883, « le Gouvernement » est autorisé à garantir envers les tiers, aux conditions à déterminer par lui, » l'intérêt et l'amortissement des obligations émises par la Société Nationale » (des chemins de fer vicinaux), en représentation des annuités dues par les » communes, les provinces et l'État.

» Les engagements de l'État, comme garant d'obligations, ne peuvent » dépasser les sommes fixées par la loi. »

Par application de cette disposition, le Gouvernement a été successivement autorisé à garantir des obligations de la Société Nationale à concurrence d'une charge annuelle de 4,762,600 francs, savoir :

Loi du 24 juin 1883	fr.	600,000	»
— 28 mai 1888		300,000	»
— 27 mai 1890		540,000	»
— 24 mai 1892		580,000	»
— 11 septembre 1895		1,129,000	»
— 10 mai 1900		1,613,000	»
		4,762,600	»
ENSEMBLE. . . fr.			

L'emprunt 5 % approuvé par arrêté royal du 18 octobre 1900 (*Moniteur* du 26, n° 299), se trouvera très prochainement épuisé, et la Société Nationale doit être mise en mesure de se procurer les capitaux nécessaires en vue de l'exécution d'un nombre important de lignes, dont les unes sont dès à présent concédées, l'intervention des pouvoirs publics étant promise pour les autres, encore à l'étude.

L'on estime à 100 millions de francs environ le coût d'établissement de ces lignes nouvelles.

La Société Nationale créera des obligations pour pareil capital : elles seront du même type que celles de ses derniers emprunts, c'est-à-dire à 5 %, remboursables au pair par tirages au sort en quatre-vingt-dix ans.

Le Gouvernement sollicite l'autorisation d'attacher la garantie de l'État à ces titres, soit à concurrence d'une somme annuelle de 3,226,000 francs, montant de l'annuité afférente au service des intérêts et de l'amortissement du nouvel emprunt.

La garantie, d'ailleurs toute nominale, donnée par l'État aux emprunts de

NOTE PRÉLIMINAIRE.

la Société Nationale, ne s'applique en fait qu'à une partie de ces emprunts, puisque le service en est fait, pour une importante fraction, au moyen des annuités souscrites par l'État lui-même, actionnaire de toutes les lignes vicinales.

ARTICLE 6 DU PROJET DE LOI.

Le fonds spécial dont la création est proposée par l'article 6 du projet de loi, est destiné à assurer l'exécution de l'arrangement financier prévu — quant à la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords — par l'article 4 de la convention du 7 avril 1903, avenue entre l'État et la ville de Bruxelles.

Son fonctionnement semble suffisamment indiqué par le libellé même de l'article 6.

ARTICLE 8 DU PROJET DE LOI.

Par acte du 31 juillet 1896, l'État a acquis de la Société Immobilière de l'Allemagne du Sud, moyennant la somme de fr. 2,310,018 53, frais compris, 18 hectares 63 ares 27 centiares de terrains situés dans les plaines de Tour et Taxis, où il projetait l'établissement d'une nouvelle gare pour le service des marchandises, à Bruxelles.

Le prix principal — 2,500,000 francs — a été acquitté au moyen d'un crédit de pareil chiffre porté à l'article 18 du Budget des Dépenses extraordinaires de 1896, dans la note préliminaire duquel il est dit que « ces » terrains seront rétrocédés dans la mesure qui sera jugée nécessaire à « l'établissement des installations maritimes ».

La réalisation des plans nouveaux de ces installations, — approuvés par arrêté royal du 13 octobre 1897 (*Moniteur* du 14, p. 4394), conformément à l'article 1^{er} de la loi du 19 août précédent (*Moniteur* des 20-21 septembre, p. 4057), — nécessite l'abandon à la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles, de la plus grande partie des terrains précités, soit exactement 14 hectares 58 ares 9 centiares 82 décimètres carrés. D'après les prix unitaires qui ont servi de base à l'acquisition du 31 juillet 1896, cette contenance a coûté au Trésor, en principal et frais, une somme de fr. 1,996,254 19.

Par contre, ladite Société possède dans le périmètre de la gare projetée diverses parcelles d'une superficie totale de 1 hectare 47 ares 15 centiares 46 décimètres carrés, qui lui ont coûté, en principal et frais, fr. 110,145 97 et qui doivent être transférées à l'État.

Les cessions respectives ont fait l'objet d'un échange moyennant une soulte

NOTE PRÉLIMINAIRE.

de fr. 1,886,108 22 (1,996,254 19 — 110,145 97) à charge de la Société. Il a été stipulé, en outre, que les parties se bonifieraient réciproquement l'intérêt des dépenses occasionnées par l'achat des immeubles échangés, et ce depuis la date des débours jusqu'à celle du règlement de la soulte.

Aux termes de l'article 3, 2^o, de la loi précitée du 19 août 1897, le Gouvernement a été autorisé à accorder à la Société du canal et des installations maritimes un subside égal au supplément de dépenses à résulter pour elle du nouveau dispositif donné à ces installations, en vue de l'établissement d'une gare maritime.

La somme due par la Société du chef de l'échange susvisé sera déduite de ce subside; mais, pour se conformer à l'article 16, 2^o et 3^o alinéas, de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, le Département des Finances et des Travaux publics la prélèvera sur les crédits qui lui sont ouverts pour solder les dépenses supplémentaires prémentionnées, et la versera en recette au Budget extraordinaire.

L'acte a été réalisé le 22 juin 1903, sous réserve d'approbation par la Législature.

ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI.

L'article 8 de la loi budgétaire du 10 mai 1900 a autorisé le Gouvernement à exproprier, en vue de l'amélioration du cours de l'Escaut en aval d'Anvers, de l'extension des établissements maritimes et des installations du chemin de fer, du déplacement éventuel de l'enceinte et de la création de nouveaux quartiers, pour être affectés ultérieurement à ces destinations, les immeubles situés sur le territoire des communes d'Austruweel, Merxem, Eeckeren, Wilmarndonck, Oorderen et Lillo qui sont indiqués aux plans parcellaires et aux tableaux d'emprises arrêtés par le Ministre des Finances et des Travaux publics le 9 avril 1900.

Afin de parer aux nécessités les plus urgentes du trafic, la création de nouveaux bassins au nord des bassins Amerika et Lefebvre vient d'être décrétée.

La construction de ces bassins incombant à la Ville, il importe que celle-ci soit propriétaire des terrains sur lesquels ils doivent être établis et qui ont été acquis par l'État.

En conséquence, le Gouvernement sollicite de la Législature l'autorisation de transférer à la ville d'Anvers la propriété des immeubles dont il s'agit.

La ville remboursera au Trésor le montant des prix d'achat en principal et accessoires, augmenté des intérêts au taux de 3 % l'an depuis la date des débours jusqu'à celle du remboursement et sous déduction des revenus

NOTE PRÉLIMINAIRE.

encaissés par le Domaine, de telle sorte que l'État sera complètement indemnisé de la dépense qu'il a faite.

La somme à payer par la ville s'élève approximativement à 1,200,000 francs; elle figure parmi les recettes prévues au présent Budget.

Ladite somme sera déterminée d'une manière exacte dès que l'on aura pu réunir tous les éléments nécessaires à cet effet.

ART. 10 DU PROJET DE LOI.

D'après les dispositions arrêtées pour le môle du port d'escale de Zeebrugge, le mur de quai de cet ouvrage sera fondé à la cote — 8.00, sauf sur une longueur de 375 mètres, où il sera descendu à la cote — 9.50. Ces cotes, qui correspondent respectivement à des mouillages de 7^m,50 et de 9^m,00 par les marées les plus basses, ne sont plus en harmonie avec les tirants d'eau des très grands steamers construits récemment et de ceux se trouvant sur chantier.

Pour répondre tant aux exigences actuelles qu'à des prévisions largement calculées, il est nécessaire de compléter le quai susdit par l'adjonction d'un tronçon dont le mur d'accostage sera descendu à la cote — 11.50 et qui devra avoir 450 mètres de longueur pour permettre l'accostage de deux navires du type le plus moderne.

Ce changement oblige d'allonger la jetée de 250 mètres.

En vue de faciliter le virage, autour du musoir du môle, des navires de très fortes dimensions, il convient de modifier en même temps le tracé du môle de manière à déplacer son musoir de 160 mètres vers le large.

D'autre part, l'article 4 de la convention-loi additionnelle du 29 mars-10 mai 1900 prévoit, entre autres, le remblai de l'assiette de la gare maritime de Zeebrugge au moyen des produits des dragages à faire dans le banc du Zand, et au besoin à l'aide d'apports supplémentaires. Sans qu'il soit rien modifié au chiffre de deux millions de mètres cubes à draguer dans le banc du Zand, MM. les entrepreneurs Coiseau et Cousin s'engagent à effectuer le remblai de la gare maritime de Zeebrugge au moyen des terres à provenir du déblai d'une darse à creuser au port intérieur, à entourer cette darse d'une digue et à la munir de perrés semblables à ceux du canal maritime; seule cette dernière partie des travaux sera à charge de l'État. De cette façon, les surfaces d'eau et les longueurs d'accostage de l'arrière-port de Zeebrugge seront notablement augmentées moyennant une très minime dépense pour le Trésor.

Enfin, en vue de permettre à la Compagnie des installations maritimes de Bruges d'exécuter certains travaux accessoires indispensables dont l'achèvement doit coïncider avec la mise en exploitation de ces installations, tels que l'éclairage de la passe du Zand, l'adduction et la distribution d'eau, il convient que le Gouvernement puisse autoriser ladite Compagnie à prélever les

NOTE PRÉLIMINAIRE.

sommes nécessaires au paiement de ces travaux sur le fonds de 2,000,000 de francs prévu à l'article 8 de la convention-loi du 1^{er} juin 1894-11 septembre 1898, réduit à 1,604,540 francs par la convention-loi additionnelle du 29 mars-10 mai 1900.

Le contrat qui constate l'accord intervenu entre le Gouvernement, la ville de Bruges, la Compagnie des installations maritimes de Bruges et MM. Coisseau et Cousin au sujet de ces divers points, est reproduit sous l'annexe II.

Sa ratification par la Législature est sollicitée par l'article 10 du projet de loi.



PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

LEOPOLD II,

ROI DES BELGES.

KONING DER BELGEN,

A tous présents et à venir, Salut.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et des Travaux publics et de l'avis de notre Conseil des Ministres,

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken en volgens advies van Onzen Ministerraad,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances et des Travaux publics :

Het volgend wetsontwerp zal in Onzen naam door Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

TITRE I^{er}.

TITEL I.

*Dépenses extraordinaires.**Buitengewone uitgaven.*

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EEN.

Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1903 énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cent dix-neuf millions neuf cent soixante mille francs (119,960,000 francs).

Voor de buitengewone uitgaven van het dienstjaar 1903 in de hierbijgaande tabel opgesomd, zijn kredieten geopend ten bedrage van honderd negentien millioen negen honderd zestig duizend frank (119,960,000 frank).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Die kredieten zijn volgender wijze verdeeld :

Ministère de l'Agriculture fr.	3,100,000 »
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	69,500,000 »
Ministère des Finances et des Travaux publics.	47,360,000 »
TOTAL . . . fr.	119,960,000 »

Ministerie van Landbouw fr.	3,100,000 »
Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien.	69,500,000 »
Ministerie van Financiën en Openbare Werken.	47,360,000 »
TE ZAMEN . fr.	119,960,000 »

ART. 2.

Il est ouvert :

1° Au Ministère de la Guerre, un crédit de quatre millions neuf cent nonante-six mille six cent douze francs soixante-deux centimes (fr. 4,996,612 62), pour les fortifications d'Anvers;

2° Au Ministère des Finances et des Travaux publics, un crédit de cinq millions de francs (5,000,000 de francs), destiné à faire des avances au fonds spécial institué par l'article 6 ci-après pour l'exécution de la convention conclue le 7 avril 1903 entre l'État et la ville de Bruxelles;

3° Au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, un crédit de cinquante mille francs (50,000 francs), pour rembourser la retenue opérée sur le prix de rachat de la concession du chemin de fer d'Ecloo à Gand, en vertu de l'article IX, litt. B, de la convention du 22 avril 1897 (*Moniteur* du 2 juillet 1897, n° 185).

4° Au Ministère des Affaires Étrangères un crédit de deux millions deux cent trente-sept mille neuf cent nonante-deux francs seize centimes (fr. 2,237,992 16), sous le libellé suivant : « Indemnités attribuées aux » agents de l'État employés en Chine pour » dommages subis à l'occasion des troubles » de 1900; installation provisoire de la » Légation après la destruction de l'hôtel » qu'elle occupait à Peking; achat de » terrains, construction et ameublement » d'un nouvel hôtel avec dépendances; » dépenses à faire en vue d'assurer la » sécurité de la Légation et des consulats » belges en Chine; frais divers relatifs au » règlement des indemnités revenant aux » particuliers. »

TITRE II.

Recettes extraordinaires.

ART. 3.

Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1903 sont évaluées à quatre millions cent nonante-sept mille sept cent

ART. 2.

Worden opengesteld :

1° Voor het Ministerie van Oorlog, een krediet van vier miljoen negen honderd zes en negentig duizend zes honderd twaalf frank twee en zestig centiemen (fr. 4,996,612 62), voor de vestingen van Antwerpen;

2° Voor het Ministerie van Financiën en Openbare Werken, een krediet van vijf miljoen frank (5,000,000 frank), om voorschotten te doen aan het bijzonder fonds ingesteld bij naarvolgend artikel 6 voor de uitwerking der conventie op 7 April 1903 gesloten tusschen den Staat en de stad Brussel;

3° Voor het Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien, een krediet van vijftig duizend frank (50,000 frank), tot terugbetaling van hetgeen ingehouden werd op de naastingprijs der vergunning van den spoorweg Ecloo-Gent, krachtens artikel IX, litt. B, der conventie van 22 April 1897 (*Moniteur* van 2 Juli 1897, n° 185).

4° Voor het Ministerie van Buitenlandse Zaken, een krediet van twee miljoen twee honderd zeven en dertig duizend negen honderd twee en negentig frank zestien centiemen (fr. 2,237,992 16), onder de volgende benaming : « Vergoedingen toe- » gekend aan de in China werkzaam zijnde » Staatsagenten, wegens door hen, tijdens » de onlusten van 1900, geleden schade; » tijdelijke inrichting der Legatie na de » verwoesting van de door haar te Peking » betrokken huizing; aankoop van gronden, » bouwen en meubeleeren van eene nieuwe » huizing met de aanhoorigheden; uitgaven » te doen tot verzekering der veiligheid van » de belgische Legatie en consulaten in » China; verschillende onkosten betreffende » het uitbetalen der vergoedingen die aan » de particulieren toekomen. »

TITEL II.

Buitengewone ontvangsten.

ART. 3.

Voor het dienstjaar 1903 worden de buitengewone ontvangsten geraamd op vier miljoen honderd zeven en negentig duizend

cinquante-trois francs vingt-sept centimes
(fr. 4,197,753 27).

Elles se composent :

1° Des quotes-parts des États maritimes
dans le rachat du péage de
l'Escaut fr. 28,000 »

2° De l'annuité à verser
par la Chine en amortisse-
ment de l'indemnité attribuée
à l'État à la suite des troubles
de 1900 93,643 05

3° Du produit d'aliéna-
tions extraordinaires d'im-
meubles 200,000 »

4° Du prix de vente de
terrains disponibles par suite
du démantèlement des places
fortes 230,000 »

5° Du prix de vente des
terrains, situés à Ostende,
cédés à M. North. (Convention
du 8 mars 1898. Loi du
9 mai suivant. — 5° annuité.) 340,000 »

6° De la soulte stipulée à
charge de la Société anonyme
du canal et des installations
maritimes de Bruxelles, dans
l'acte d'échange de terrains
du 22 juin 1903 1,886,108 22

7° Du prix de la cession
à la ville d'Anvers de terrains
acquis par l'État dans la zone
visée à l'article 8 de la loi
du 10 mai 1900, nécessaires
à la création de bassins au
nord d'Anvers et de leurs
dépendances 1,200,000 »

TOTAL. . fr. 4,197,753 27

TITRE III.

Emprunt.

ART. 4.

L'excédent des dépenses autorisées par
les articles 1^{er} et 2 sur les recettes prévues

zeven honderd drie en vijftig frank zeven en
tweintig centiemen (fr. 4,197,753 27).

Zij bestaan uit :

1° De aandeelen van wege de Zeestaten
in den afkoop van den Schel-
detol fr. 28,000 »

2° De jaarsom te storten
door China tot aflossing der
vergoeding toegkend aan
den Staat ten gevolge der
onlusten van 1900 93,643 05

3° De opbrengst van buit-
engewone vervreemdingen
van onroerende goederen. 200,000 »

4° Den verkoopprijs van
gronden beschikbaar geble-
ven ten gevolge van de
ontmanteling der versterkte
plaatsen 230,000 »

5° Den verkoopprijs der
te Oostende gelegen gronden,
afgestaan aan den heer North.
(Overeenkomst van 8 Maart
1898. Wet van 9 Mei daarop-
volgende. — 5° jaarsom.) 340,000 »

6° Het bedrag van den
opleg bepaald ten laste van
de Naamlooze Vennootschap
van de vaart en de zee-inrich-
tingen van Brussel, in de akte
tot ruiling van gronden van
22 Juni 1903 1,886,108 22

7° Den prijs van den af-
stand aan de stad Antwerpen
van door den Staat verkregen
gronden in de strook bedoeld
bij artikel 8 der wet van
10 Mei 1900, noodig tot het
maken van dokken ten Noor-
den van Antwerpen en van
dezer afhankelijkheden 1,200,000 »

TOTAAL. . fr. 4,197,753 27

TITEL III.

Leening.

ART. 4.

Het bedrag waarmede de door artikelen
1 en 2 gemachtigde uitgaven de ontvangsten

à l'article 3 sera couvert soit au moyen des excédents du Budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du Trésor portant intérêts payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, pendant 90 ans, l'intérêt et l'amortissement d'obligations créées en représentation d'annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, à concurrence d'une charge annuelle de trois millions deux cent vingt-six mille francs (3,226,000 francs).

ART. 6.

Il est créé au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre un fonds spécial destiné à recevoir l'imputation des avances à faire par le Trésor conformément à la convention conclue le 7 avril 1905 entre l'État et la ville de Bruxelles. Ce fonds sera alimenté au moyen de prélèvements à opérer sur le crédit de cinq millions de francs (5,000,000 de francs) ouvert par l'article 2, 2°, ci-dessus et sur les crédits qui seront alloués ultérieurement dans le même but, ainsi qu'au moyen des versements à faire par la ville du chef des locations temporaires d'immeubles, de la vente des matériaux de démolition et des excédents de terrains disponibles.

Il sera géré par le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

overtreffen welke uitgetrokken zijn bij artikel 3, zal gedekt worden ofwel bij middel der overschotten van de gewone Begrooting, ofwel bij middel eener leening.

De Minister van Financiën en Openbare Werken is gemachtigd om, tot beloop van de in voorkomend geval aan te gane leening, Schatkistbons te maken welke interest opbrengen en ten uiterste na vijf jaren betaalbaar zijn.

TITEL IV.

Bepalingen van verschillenden aard.

ART. 5.

De Regeering is gemachtigd om, gedurende 90 jaar, tegenover derde personen te verzekeren den interest en de aflossing van obligatiën gemaakt in vertegenwoordiging van annuïteiten verschuldigd aan de Nationale Maatschappij voor de huurtpoorwegen, en zulks tot een jaarlijks bedrag van drie millioen twee honderd zes en twintig duizend frank (3,226,000 frank).

ART. 6.

Op de Begrooting van Ontvangsten en Uitgaven voor order wordt een bijzonder fonds gebracht tot aanrekening der voorschotten door de Schatkist gedaan in overeenkomst met de conventie op 7 April 1905 gesloten tusschen den Staat en de stad Brussel. Tot dit fonds zal worden bijgedragen door middel van lichtingen te doen op het krediet van vijf millioen frank (5,000,000 frank), opengesteld bij artikel 2, 2°, hierboven en op de kredieten welke later met hetzelfde doel toegekend zullen worden, en ook door middel van de stortingen door de stad te doen uit hoofde van de tijdelijke verhuringen van onroerende goederen, van herverkoop van afbraak materialen en van de overmaat van beschikbare gronden.

De besturing van gezegd fonds zal door het Departement van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen worden waargenomen.

ART. 7.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes est autorisé à imputer sur les crédits mis à sa disposition par la présente loi une somme de six francs trente centimes (fr. 6 50), due à M^{me} Marie van Bockryck, veuve de C. Bertholet, pour cession d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction du chemin de fer de Houyet à Gedinne.

ART. 8.

Est approuvé l'acte du 22 juin 1905, portant cession par l'État à la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles, de terrains d'une superficie totale de 14 hectares 58 ares 9 centiares 82 décimètres carrés, situés en cette ville, en échange de diverses parcelles contenant ensemble 1 hectare 47 ares 15 centiares 46 décimètres carrés, même territoire, et moyennant une soulte de un million huit cent quatre-vingt-six mille cent huit francs 22 centimes (fr. 1,886,108 22), outre les intérêts, à charge de ladite société.

ART. 9.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics est autorisé à céder à la ville d'Anvers ceux des immeubles acquis par l'État dans la zone visée à l'article 8 de la loi du 10 mai 1900, qui sont nécessaires à la création de bassins au nord d'Anvers et de leurs dépendances.

Cette cession sera faite moyennant remboursement par la ville au Trésor du montant de la dépense en principal et accessoires occasionnée par l'acquisition de ces immeubles, augmentée des intérêts au taux de 5 % l'an depuis la date des débours jusqu'à celle du remboursement et sous déduction des revenus encaissés par le Trésor.

ART. 7.

De Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen is gemachtigd tot het uittrekken op de kredieten, welke bij deze wet te zijner beschikking zijn gesteld, van eene som van zes frank dertig centiemen (fr. 6 50), verschuldigd aan Mevrouw Maria van Bockryck, weduwe van C. Bertholet, wegens den afstand van een stuk gronds, noodig voor den aanleg van den spoorweg Houyet-Gedinne.

ART. 8.

Is goedgekeurd de akte van 22 Juni 1905, houdende afstand van wege den Staat aan de Naamlooze Vennootschap van de vaart en de zee-inrichtingen van Brussel, van gronden van eene totale oppervlakte van 14 hectaren 58 aren 9 centiares 82 vierkante decimeters, te dezer stede gelegen, in ruiling van verschillende perceelen groot te zamen 1 hectaar 47 aren 15 centiares 46 vierkante decimeters, op hetzelfde grondgebied en mits eenen opleg van één millioen acht honderd zes en tachtig duizend honderd en acht frank 22 centiemen (fr. 1,886,108 22), buiten de interesten, ten laste der voornoemde vennootschap.

ART. 9.

De Minister van Financiën en Openbare Werken is gemachtigd aan de stad Antwerpen af te staan, die der onroerende goederen door den Staat verkregen in de strook bedoeld bij artikel 8 der wet van 10^{en} Mei 1900, noodig tot het maken van dokken ten Noorden van Antwerpen en van dezer afhankelijkheden.

Die afstand zal gedaan worden mits terugbetaling van wege de stad aan de Schatkist, van het bedrag der uitgave in principaal en bijkomend veroorzaakt door het verkrijgen dezer onroerende goederen, vermeerderd met de interesten tegen 5 % 's jaars, te beginnen van den datum der uitgaven tot op dien der terugbetaling en mits aftrek van de inkomsten door de Schatkist reeds ontvangen.

ART. 10.

Est approuvée la convention additionnelle au contrat du 1^{er} juin 1894 relatif à l'établissement d'un port à la côte près de Heyst, d'un port à Bruges et d'un canal reliant ces deux ports, conclue le 6 juillet 1903 entre l'État, la ville de Bruges, la Compagnie des installations maritimes de Bruges et MM. Coiseau et Cousin.

ART. 11.

Le Gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1903 par application de l'article 5 de la loi du 24 août 1901 et de l'article 7 de la loi du 24 mai 1902, aux crédits alloués par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi, et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1903, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 52 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Donné à Ostende, le 6 juillet 1903.

ART. 10.

Wordt goedgekeurd de bij het contract van 1^{en} Juni 1894 gevoegde overeenkomst betreffende het maken eener kusthaven nabij Heyst, eene haven te Brugge en eene vaart die deze beide havens verbindt, gesloten den 6ⁿ Juli 1903 tussehen den Staat, de stad Brugge, de Vennootschap der zee-inrichtingen van Brugge en de heeren Coiseau en Cousin.

ART. 11.

De Regeering is gemachtigd om, bij koninklijk besluit, de buitengewone kredieten overgebracht op het dienstjaar 1903 bij toepassing van artikel 5 der wet van 24 Augustus 1901 en van artikel 7 der wet van 24 Mei 1902, te verbinden met de kredieten verleend door de artikelen 1 en 2 der tegenwoordige wet, en de kredieten te vereenigen welke een zelfde voorwerp betreffen.

Te rekenen van 1 Januari 1903 mogen, gedurende drie jaar, aantekeningen worden gedaan op de kredieten opengesteld door de artikelen 1 en 2 der tegenwoordige wet. De op het einde van elk dienstjaar beschikbare overschotten zullen op het volgende jaar worden overgebracht; artikel 52 der wet van 13 Mei 1846 op de Staatscomptabiliteit is van toepassing op deze overdragen.

Gegeven te Oostende, den 6ⁿ Juli 1903.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën
en Openbare Werken,*

P. DE SMET DE NAEYER.

**BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
POUR L'EXERCICE 1903.**

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1° MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.			
1	Terrains incultes et bois domaniaux : boisement, assainissement, création de chemins de viilage	100,000 »	3,100,000 .
2	Voirie vicinale. — Travaux de construction	3,000,000 »	
2° MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
3	Chemins de fer. — Voies et travaux	31,999,300 »	69,500,000 .
4	Chemins de fer. — Traction et matériel	32,908,700 »	
5	Postes. — Construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux, matériel, etc.	1,500,000 »	
6	Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	3,002,000 »	
7	Marine	50,000 »	
3° MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
<i>A. Domaine.</i>			
8	Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes . .	300,000 »	
9	Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'État, notamment des dunes domaniales	300,000 »	
10	Acquisition de la forêt de Huqueny, d'une partie de la forêt de Freyr, de bruyères communales à Raevels et à Exel, et de terrains particuliers à Vieux-Turnhout.	610,000 »	
11	Travaux d'aménagement pour la mise en valeur des dunes domaniales	300,000 »	
12	Acquisition de terrains situés entre le canal de Willebroeck et la gare de Schaerbeek, sur les communes de Laeken, Schaerbeek, Evere, Neder-over-Heembeek et Haeren	50,000 »	
<i>B. Routes.</i>			
13	Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration. Construction de ponts ou subsides pour semblables ouvrages. Rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats	0,000,000 »	
14	Pont du Val-Benoît, sur la Meuse, à Liège. Rempiètement des piles du pont . .	400,000 »	
15	Création d'une nouvelle route de grande voirie entre le quartier de Fragnée (Liège) et la gare d'Angleur, avec ponts sur la Meuse et sur le nouveau lit de l'Ourthe	1,250,000 »	

**BEGROOTING DER BUITENGEWONE UITGAVEN
VOOR HET DIENSTJAAR 1903.**

Artikels.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	BEDRAG der KREDIETEN.	TOTAAL per DIENST.	
1^o MINISTERIE VAN LANDBOUW.				
1	Braakland en domeinbosschen : bebossing, gezondmaking, aanlegging van ruimteswegen	100,000 »	3,100,000 »	
2	Buurtwegen. -- Aanleggingswerken	3,000,000 »		
2^o MINISTERIE VAN SPOORWEGEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN.				
3	Spoorwegen. — Banen en werken	31,999,300 »	69,300,000 »	
4	Spoorwegen. — Trekdienst en materieel	32,908,700 »		
5	Posterijen. — Bouwen, vergrooten, inrichtingen en meubeleering van lokalen, materieel, enz.	1,500,000 »		
6	Telegrafen en telefoon. — Nieuwe lijnen, gebouwen, toestellen, netten, enz.	3,062,000 »		
7	Zeewezen.	50,000 »		
3^o MINISTERIE VAN FINANCIËN EN OPENBARE WERKEN.				
<i>A. Domein.</i>				
8	Geschiktmaken van gronden voortkomende van het slechten van vestingen .	500,000 »	1,250,000 »	
9	Aankoop van onroerende goederen tot vergrooting van het hofdomein en tot uitbreiding of regeling van de grenzen der Staatseigendommen en voornamelijk der Staatsduinen	500,000 »		
10	Aankoop van het woud van Huquens van een gedeelte van het woud van Freyr, van gemeentelyk heidegronden te Raevls en te Lxel en van byzon- dere gronden te Oud-Iurahout	610,000 »		
11	Inrichtingswerken voor het tot waarde brengen van de dunen der domeinen.	300,000 »		
12	Aankoop van gronden gelegen tusschen de vaart van Willebroeck en de statie Schaerbeek, onder de gemeenten Laeken, Schaerbeek, Evere, Neder over- Heembeek en Haeren	50,000 »		
<i>B. Wegen.</i>				
13	Wegen en verbindingen : aanleggen, rechtmaken en verbeteren. Bouwen van bruggen of toelagen voor dergelyke werken. Naasting van Staatwege van vergunde wegen en bruggen ; toelagen aan de provincien en de gemeenten voor dergelyke naastingen.	6,000,000 »		
14	Brug van « Val-Benoit » over de Maas, te Luik. Herstelling van het beneden gedeelte der brugpijlers.	400,000 »		
15	Aanleggen eener nieuwe baan van groote wegenis tusschen de wijk van Fagnée (Luik) en de statie Angleur, met bruggen over de Maas en over de nieuwe bedding der Ourthe.	1,250,000 »		

BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES (suite).

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
C. Bâtiments civils.			
16	École de médecine vétérinaire. — Travaux de construction et de parachèvement.	500,000 »	47,560,000 »
17	Musées royaux des arts décoratifs et industriels	1,000,000 »	
18	Palais de Bruxelles et aménagement de la place des Palais	1,000,000 »	
D. Travaux hydrauliques.			
19	Meuse — Expropriations et travaux	400,000 »	119,960,000 »
20	Ourthe. — Expropriations et travaux	1,000,000 »	
21	Canaux houillers — Expropriations et travaux	1,500,000 »	
22	Canaux de Liège à Anvers et embranchements — Expropriations et travaux	3,500,000 »	
23	Escaut. — Expropriations et travaux	500,000 »	
24	Lys. — Expropriations et travaux	150,000 »	
25	Senne et Dyle — Expropriations et travaux	400,000 »	
26	Canal de Gand à Ostende. — Expropriations et travaux	500,000 »	
27	Canal de Gand à Terneuzen — Expropriations et travaux	5,000,000 »	
28	Canaux de Furnes à Dunkerque et de Furnes à Bergues — Expropriations et travaux	100,000 »	
29	Installations maritimes d'Anvers — Expropriations, travaux, dragages	10,000,000 »	
30	Port d'Ostende — Expropriations et travaux Etablissement de l'avenue d'accès aux nouvelles installations maritimes Etablissement et exploitation d'un passage d'eau public entre les deux rives du port	5,000,000 »	
31	Port d'escale de Heyst — Expropriations et travaux Traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. Indemnités des fonctionnaires, membres de la Commission mixte de contrôle Etablissement d'un bassin pour les bateaux pêcheurs. Honoraires	6,000,000 »	
32	Canal de Bruxelles au Rupel. — Transformation	4,500,000 »	
33	Côte — Expropriations et travaux	1,500,000 »	
TOTAL DE L'ARTICLE 1 ^{er} DU BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. fr.			

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 6 juillet 1903.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

P. DE SMET DE NAEYER.

BEGROOTING DER BUITENGEWONE UITGAVEN (vervolg).

Artikels.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	BEDRAG der KREDIETEN.	TOTAAL per DIENST.
C Burgerlijke gebouwen.			
16	Veeartsenyschool. — Bouw- en voleindigingswerken	500,000 »	
17	Koninklijke Museums voor versier- en nysverheidskunst	1,000,000 »	
18	Paais van Brussel en inrichting van de plaats van het Paais	1,000,000 »	
			47,560,000 »
D. Waterwerken.			
19	Maas. — Onteigeningen en werken	400,000 »	
20	Ourthe. — Onteigeningen en werken	1,000,000 »	
21	Koolmijnvaarten. — Onteigeningen en werken	1,500,000 »	
22	Vaarten van Luik naar Antwerpen en vertakkingen. — Onteigeningen en werken	5,500,000 »	
23	Schelde. — Onteigeningen en werken.	500,000 »	
24	Lere. — Onteigeningen en werken	150,000 »	
25	Senne en Dyle. — Onteigeningen en werken	400,000 »	
26	Vaart van Gent naar Oostende — Onteigeningen en werken.	500,000 »	
27	Vaart van Gent naar Terneuzen. — Onteigeningen en werken.	5,000,000 »	
28	Vaarten van Veurne naar Duinkerke en van Veurne naar Bergen. — Onteigeningen en werken	100,000 »	
29	Zeevaartinrichtingen van Antwerpen. — Onteigeningen, werken, baggerwerken	10,000,000 »	
30	Haven van Oostende. — Onteigeningen en werken. Aanleggen der toegangslaan naar de nieuwe zeeinrichtingen. Inrichting en exploitatie van een openbaat veer tusschen de twee oevers der haven.	5,000,000 »	
31	Aanleghaven van Heyst. — Onteigeningen en werken Jaarwedden, dagloon en vergoedingen der ambtenaars en beambten gelast met het toezicht en de control der werken Vergoedingen der ambtenaars, leden der gemeengde Commissie van control Bouwen eener havenkom voor de visschersbooten. Honorarium	6,000,000 »	
32	Vaart van Brussel naar den Rupel. — Verandering	4,500,000 »	
33	Kust. — Onteigeningen en werken	1,500,000 »	
TOTAAL VAN HET ARTIKEL 1 DER BEGROOTING VAN BUITENGEWONE UITGAVEN.fr.			119,960,000 »

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden aan Ons besluit van 6ⁿ Juli 1903.

LÉOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Financiën en Openbare Werken,

P. DE SMET DE NAEYER.

(46)

ANNEXES.

ANNEXE I.

CONVENTION

relative à la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords, et à l'aménagement de la place des Palais, à Bruxelles.

Entre l'ÉTAT BELGE représenté par :

M. le comte DE SMET DE NAEYER, Ministre des Finances et des Travaux publics;

M. JULIEN LIEBAERT, Ministre des Chemins de fer, Postes, Télégraphes et Marine;

Et M. le baron MAURICE VAN DER BRUGGEN, Ministre de l'Agriculture, d'une part;

Et la VILLE DE BRUXELLES, au nom de laquelle stipule son Collège des bourgmestre et échevins, agissant sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité supérieure, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve du vote des premiers crédits, par la Législature, à l'occasion du Budget extraordinaire de 1903 :

ARTICLE PREMIER.

La Ville de Bruxelles s'engage à transformer et à aménager le quartier compris entre la rue de la Montagne, la rue Sainte-Gudule, la place Sainte-Gudule, la rue du Treurenberg, la rue Royale, la place des Palais, la place Royale, la Montagne de la Cour, les rues Caudenberg, de la Madeleine et du Marché-aux-Herbes, conformément aux indications du plan n° I, élaboré par elle, annexé à la présente convention et signé par les contractants.

Toutefois, des modifications d'ordre secondaire dont l'utilité serait reconnue ultérieurement par l'une ou l'autre des parties, pourront être apportées audit plan, de commun accord entre l'État et la Ville.

Aux fins ci-dessus, la Ville de Bruxelles expropriera, par zones, tous les immeubles teints en jaune au plan n° II ci-annexé et signé par les contractants. Cependant, l'État se réserve le droit d'étendre la zone des expropriations comprises dans le périmètre décrit à l'article 2.

La Ville s'oblige à acquérir ou à exproprier ces immeubles à ses frais.

Elle exécutera aussi, à ses frais exclusifs, tous les travaux de terrassement, de pavage (sauf ce qui est stipulé au dernier alinéa du présent article), d'égouts, de trottoirs, de canalisations diverses, en un mot, tous les travaux de voirie généralement quelconques que comporte la réalisation complète du plan n° I. Toutefois, tous les travaux de raccordement ou de détournement d'égouts, de canalisations téléphoniques ou électriques, des eaux ou du gaz, résultant des travaux d'infrastructure du chemin de fer, restent à charge de l'État.

Celui-ci interviendra dans les travaux incombant à la Ville de Bruxelles par l'allocation à cette dernière du montant de la subvention de cinq cent mille francs (500,000 francs) qui a été versée au Trésor par la Société anonyme des Tramways bruxellois pour l'amélioration de la voirie dans Bruxelles, conformément à l'article 4 de la convention avenue entre cette Société et l'État le 26 avril 1899 (loi du 23 août suivant, publiée au *Moniteur* du 23 du même mois); cette allocation sera liquidée dans le délai de trois mois à compter de la date de l'arrêté royal autorisant l'expropriation par zones dont il s'agit ci-dessus.

En outre, l'État prend à sa charge les frais d'établissement du pavage dans la partie, comprise entre la nouvelle rue Courbe et la rue de la Madeleine, de l'artère de 50 mètres de largeur prévue au plan I dans le prolongement de la rue Duquesnoy, devant l'emplacement de la halte centrale pour voyageurs projetée dans la partie inférieure du quartier transformé par la Ville.

ART. 2.

Les expropriations à faire et les travaux à réaliser dans la partie du quartier comprise dans le périmètre délimité par les rues de la Montagne, de Loxum, du Marché-au-Bois, de l'Impératrice, Cantersteen, de la Madeleine et du Marché-aux-Herbes, seront réglées, en outre, par les articles 3 à 13 inclus ci-après, lesquels concernent exclusivement ces expropriations et travaux.

Il est entendu qu'il n'y aura pas lieu à exproprier les immeubles situés rues de la Montagne, du Marché-au-Bois et de la Madeleine, qui, tout en empiétant sur les nouveaux alignements, ne constitueraient pas une entrave sérieuse à la circulation. L'alignement au droit de ces immeubles sera réalisé au fur et à mesure de leur reconstruction.

ART. 3.

Les acquisitions se feront sur la proposition d'un comité qui sera chargé de négocier avec les propriétaires et occupants, et d'émettre son avis sur le résultat des négociations, sur la suite à y donner et sur les questions qui seront soulevées au cours des instances en expropriation judiciaire.

Ce comité sera composé de deux délégués de l'État et de deux délégués de la Ville de Bruxelles.

Les traitements et honoraires éventuels des membres du comité seront

fixés et payés par la partie qui les aura désignés; ils demeureront à sa charge et ne seront pas portés au compte dont il s'agit à l'article 4 ci-dessous.

Avant de conclure définitivement ou d'entamer les formalités pour l'expropriation judiciaire, l'Administration communale soumettra ses propositions à l'État en même temps que les avis des membres du comité d'acquisition.

En cas de désaccord entre l'État et la Ville sur la suite à donner aux propositions, il y aura lieu à expropriation judiciaire par la Ville. Celle-ci ne pourra transiger ni renoncer au droit d'appel sans l'assentiment de l'État.

ART. 4.

L'État garantit la Ville contre la perte éventuelle à résulter de l'opération immobilière. Il ne pourra prétendre au bénéfice, qui appartiendra à la Ville.

Durant la période des acquisitions, l'État fera à la Ville les avances nécessaires pour que celle-ci ne soit jamais à découvert de plus de cinq cent mille francs.

La Ville devra, par contre, verser périodiquement au Trésor public les sommes perçues sur le produit des locations et des aliénations, de manière à ne jamais détenir plus de cinq cent mille francs.

Il sera formé entre la Ville et l'État un compte établi sur les bases suivantes :

I. Seront portés à l'actif de la Ville :

- 1° Les prix d'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, augmentés des indemnités accessoires et des frais déboursés par la Ville;
- 2° La valeur des propriétés communales visées à l'article 6 ci-après;
- 3° La valeur des propriétés domaniales qui seront remises à la Ville en exécution de l'article 8 de la présente convention;
- 4° Les versements faits *par la Ville* au Trésor sur le produit des locations et aliénations.

II. Seront portés au passif de la Ville :

a. Le revenu des immeubles acquis par la Ville, perçu par celle-ci d'après les règles de gestion d'un bon père de famille, depuis la date de son entrée en jouissance jusqu'à l'époque où ils devront être évacués pour l'exécution du projet.

Viendront en déduction de ce revenu :

- 1° Les contributions qui ne seraient pas mises à la charge des locataires;
- 2° Un tantième de quinze pour cent du loyer, qui restera acquis à la Ville à titre de frais de régie et pour la couvrir du coût des réparations et autres charges incombant au propriétaire;

b. Le produit net des ventes à charge de démolition des constructions qui appartiendraient à la Ville (art. 6), de celles qui lui seront remises par l'État (art. 8) et de celles qu'elle aura acquises;

c. La valeur des propriétés domaniales qui seront remises à la Ville conformément à l'article 8;

d. Les avances que l'État fera à la Ville, ainsi qu'il est dit plus haut;

e. Les recettes faites par la Ville, en principal et intérêts, sur le produit de la revente des terrains, y compris ceux provenant des rues supprimées, et des bâtiments qui seront susceptibles d'être revendus après l'exécution du projet;

f. Les sommes restant dues en principal, au jour de la clôture du compte, par les acquéreurs de terrains et bâtiments, ainsi que les intérêts courus à la même date sur lesdites sommes depuis le dernier règlement.

Le compte indiquera dans une colonne spéciale, à l'actif de la Ville, les versements faits par celle-ci au Trésor, et, au passif, les avances de l'État ainsi que la valeur des immeubles domaniaux visés à l'article 8. Il sera clôturé et soldé dès que toutes les reventes d'immeubles seront effectuées.

Les sommes restant dues à cette époque par les acquéreurs seront perçues aux échéances par la Ville et à son profit, en principal et intérêts.

Quant aux terrains à incorporer ultérieurement dans la voirie, ainsi qu'il est prévu au deuxième alinéa de l'article 2, l'État sera obligé de payer à la Ville, au moment où cette incorporation aura lieu, la valeur desdits terrains.

ART. 5.

Les terrains faisant actuellement partie de la voirie à désaffecter seront incorporés dans l'aménagement du quartier et de la halte projetée, sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre partie. Ceux de ces terrains qui seront susceptibles d'aliénation, après l'exécution du projet, seront vendus en même temps que les terrains voisins, et leurs prix seront portés au passif du compte conformément à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6.

La valeur des propriétés communales autres que les terrains visés à l'article 5 sera portée en compte à l'actif de la Ville.

Si, à la suite du rapport du comité d'acquisition, l'État et la Ville ne parviennent pas à se mettre d'accord sur cette valeur, elle sera fixée sans appel par un expert à nommer par M. le Président du Tribunal de première instance à Bruxelles, sans cependant qu'elle puisse dépasser le prix d'achat, constructions comprises.

La Ville continuera à percevoir les revenus de ces propriétés à son profit exclusif jusqu'au jour de la démolition des constructions, s'il en existe, date à laquelle la valeur des immeubles sera portée en compte.

Le produit de la vente des constructions à charge de démolition, et le produit de la revente de terrains ou bâtiments communaux seront portés au passif du compte, comme il est indiqué à l'article 4, II, litt. b, e et f.

Si, parmi les propriétés communales, il se trouvait des immeubles dont

L'exécution du projet permettrait le maintien, la Ville ne sera pas tenue de les vendre; elle pourra les conserver et il n'en sera pas fait état pour la formation du compte susvisé.

ART. 7.

La Ville de Bruxelles transférera en toute propriété à l'État belge, quittes et libres de toutes charges ou servitudes autres que les servitudes pour l'établissement des voies publiques, et débarrassés des constructions qui les couvrent, tous les terrains qui seraient nécessaires à l'établissement de la halte centrale projetée dans le quartier et des voies ferrées d'accès, ce dans les limites indiquées au plan n° II.

Elle cédera également à l'État la pleine propriété des terrains d'assiette des rues ou tronçons de rues désaffectées, qui devraient être incorporés dans les installations du chemin de fer.

Ces transferts et cessions auront lieu gratuitement par acte passé à l'intervention de M. le Gouverneur de la province.

Lesdits terrains seront mis à la disposition de l'État dans le délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté royal autorisant l'expropriation par zones, sauf les retards pouvant résulter des procès en expropriation, procès que la Ville s'engage d'ailleurs à poursuivre avec diligence.

Il est entendu que, si ces terrains cessaient dans l'avenir d'être utilisés pour le service des chemins de fer, ils resteraient la propriété de l'État avec toutes leurs servitudes.

ART. 8.

En ce qui concerne les immeubles qui seront déjà la propriété de l'État lors de l'approbation de la présente convention, il est stipulé ce qui suit :

I. L'État gérera ces biens et percevra les revenus à son profit exclusif jusqu'au moment où les immeubles devront être évacués pour l'exécution du projet;

II. Lorsque ce moment sera venu, les bâtiments seront remis à la Ville de Bruxelles pour être vendus à charge de démolition à l'intervention du receveur des domaines;

Le produit net de ces ventes sera porté au passif du compte de l'opération immobilière, comme il est dit à l'article 4;

III. Le total des prix principaux, des indemnités accessoires et des frais payés par l'État pour l'acquisition desdits immeubles sera porté à l'actif et au passif du compte, comme il est indiqué à l'article 4;

IV. Quant aux terrains provenant desdits immeubles, l'État conservera la propriété des parties qui seraient nécessaires en vue de l'établissement de la halte et des voies ferrées d'accès.

Les parties qui tomberont dans le tracé des rues prévues au plan seront classées dans la voirie.

Le surplus sera revendu par les soins de la Ville, en se conformant à l'ar-

ticile 13 ci-après, et le produit, établi de la manière indiquée à l'article 4, II, litt. e et f, figurera au passif du compte de l'opération.

L'État donne par les présentes à la Ville de Bruxelles tous pouvoirs nécessaires pour procéder à ces reventes à l'intervention du receveur des domaines, après autorisation de la Législature, et pour en recevoir les prix.

ART. 9.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à la Ville, sous la même réserve, pour la revente de ceux des terrains visés à l'article 7 qui seront susceptibles de servir d'emplacement à des constructions privées.

ART. 10.

L'État disposera du droit de faire, sur les terrains acquis par la Ville de Bruxelles, et en dehors du périmètre des terrains que celle-ci devra lui transférer ou céder en toute propriété, tous les travaux de fouille, déblai, remblai, et les constructions de toute nature qui seront nécessaires à l'édification de la halte projetée et de ses dépendances

Il aura, entre autres, le droit d'établir à ses frais, après entente avec la Ville sur les dispositions à réaliser, les embranchements et raccordements qu'il jugera utiles pour écouler, vers les égouts construits par la Ville, les eaux pluviales, de lavage ou de drainage, sans que la Ville puisse, de ce chef ou de tout autre généralement quelconque, exiger pour la voirie, les égouts, les pavages, les trottoirs, etc., le paiement d'aucune taxe ou redevance.

L'État supportera toutefois, pendant la période de construction, les frais résultant des conséquences dommageables, telles qu'ensablement, qu'occasionnerait aux égouts de la Ville le déversement des eaux.

ART. 11.

La Ville s'engage à exécuter tous les travaux de voirie qui lui incombent, de manière à les terminer en même temps que les travaux projetés par l'État.

ART. 12.

Les rues et places publiques appartiendront à la voirie urbaine sous réserve de ce qui est dit à l'article 17 ci-après.

L'Administration communale s'interdit, sauf entente avec le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, d'autoriser sur les rues environnant la halte l'installation de baraques ou échoppes, même provisoires. Elle s'entendra également avec lui pour la disposition des stationnements de voitures aux abords de la halte.

Aucun moyen de transport en commun ne pourra être établi dans le périmètre défini à l'article 2 sans qu'avis en ait été donné, au cours de l'enquête préalable, au Département des Chemins de fer.

ART. 13.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux à faire tant par la Ville que par l'État, et après entente entre eux, l'Administration communale mettra en vente publique les terrains pouvant être occupés par des constructions privées.

Au préalable, et avant la rédaction des plans définitifs des voûtements à faire par l'État, la Ville soumettra à l'approbation de celui-ci un projet coté de lotissement.

Pour les parties de terrains surmontant les voûtements de la halte ou des voies ferrées d'accès, l'État déterminera les conditions à imposer aux constructeurs pour la distribution des murs, et les charges limites qui pourront être reportées sur les voûtements.

Les terrains à revendre seront cédés avec toutes leurs servitudes actives et passives, apparentes et occultes, résultant notamment de l'existence de la halte et des voies souterraines avec leurs dépendances, ainsi que des stipulations de l'article 13 de la présente convention, et sans que l'État puisse être tenu jamais à aucune indemnité pour le préjudice qui pourrait résulter de ces causes tant pour les immeubles que pour leurs occupants.

Le cahier des charges des adjudications devra être approuvé par l'État, ainsi que le barème des prix au-dessous desquels les emplacements à bâtir ne pourront être adjugés.

ART. 14.

Lors de la création de la halte projetée, l'État autorisera la Ville de Bruxelles à établir aux frais de celle-ci, au-dessus de la partie de ladite halte marquée au plan n° 1, une Bourse de commerce avec accès vers les deux rues adjacentes. L'Administration communale soumettra à l'approbation de l'État, avant la rédaction des plans de voûtement, les plans de cette Bourse avec indication des charges reportées sur le voûtement.

L'espace occupé par cette construction sera frappé des mêmes servitudes que les terrains à revendre.

Cette concession sera accordée moyennant paiement par la Ville à l'État d'une redevance annuelle de neuf mille francs (9,000 francs), qui prendra cours à la date où la Bourse sera ouverte au public.

A partir de l'expiration de la dixième année à compter de cette date, l'État pourra, en tout temps, notifier à la Ville de Bruxelles le retrait de l'autorisation visée ci-dessus.

Dans ce cas, la jouissance de la Ville prendra fin cinq ans après ladite notification, et l'État lui remboursera, à la même époque, la valeur à dire d'experts des bâtiments érigés par elle.

L'estimation sera faite aux frais du Trésor, par trois experts dont un nommé par l'État, un autre par la Ville de Bruxelles et le troisième par le Président du Tribunal de première instance.

Après avoir prêté serment, les experts procéderont conjointement à leurs opérations. On adoptera l'évaluation qui aura été admise par la majorité et,

dans le cas où chaque expert aurait émis un avis différent, l'estimation qui n'est ni la plus haute ni la plus basse.

ART. 15.

Seront frappés d'une servitude de hauteurs maximum, dans le but de sauvegarder le panorama de Bruxelles, les constructions à élever sur les terrains à revendre ou à utiliser par la Ville dans la partie du quartier décrit à l'article 1^{er}, comprise entre deux rayons visuels partant de l'axe du Palais du Roi et indiqués au plan n° III ci-joint et signé par les contractants, étant entendu que lesdites servitudes frapperont tous les bâtiments à élever le long de la rue Cantersteen jusqu'à sa rencontre avec les rues Caudenberg et de la Madeleine. Sur le plan III sont également marquées les hauteurs maximum à observer, lesquelles correspondent aux points culminants des toitures.

L'arrêté royal d'expropriation par zones contiendra une stipulation dans le sens de ce qui précède.

ART. 16.

L'État et la Ville déclarent être d'accord pour classer dans la voirie urbaine, par incorporation dans la place des Palais, la partie du Parc formant saillie, du côté de cette place, sur un alignement droit réunissant les grilles de la rue Royale et de la rue Ducale.

D'autre part, la Ville cèdera gratuitement à l'État la partie de ladite place s'étendant entre la façade du Palais du Roi et la nouvelle limite sud de la place, telle qu'elle est indiquée au plan n° IV ci-annexé et signé par les contractants. L'État aménagera cette partie en pelouses et plantations selon les indications générales du même plan; il aménagera également le Parc et la place des Palais suivant les nouvelles limites.

ART. 17.

Aussitôt après l'exécution complète des travaux de voirie du quartier visé à l'article 1^{er}, l'État fera la reprise, afin de classement dans la grande voirie : 1° de la rue Courbe partant du Marché-aux-Herbes et aboutissant à la rue Caudenberg; 2° de la voie publique qui reliera directement ladite rue Courbe à la rue de la Loi, par l'impasse du Parc; 3° de la partie de la rue du Gentilhomme comprise entre l'impasse du Parc prolongée et la rue du Treurenberg.

Par contre, seront alors classées dans la voirie urbaine : 1° la rue de la Madeleine; 2° la partie de la rue Caudenberg comprise entre la rue de la Madeleine et la rue Courbe précitée; 3° la rue de la Montagne, la rue de Loxum, la rue des Paroissiens, et la partie de la place Sainte-Gudule et de la rue du Treurenberg comprise entre la rue des Paroissiens et la rue du Gentilhomme.

ART. 18.

Les frais des présentes sont à la charge de l'État.

Fait en quadruple expédition à Bruxelles, le 7 avril 1903.

*Le Collège des Bourgmestre
et Échevins,*

(s.) EMILE DE MOT.

Par le Collège :
Le Secrétaire communal,

(s.) DWELSHAUWERS.

*Le Ministre des Finances et des
Travaux publics,*

(s.) P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes, Télégraphes et Marine,*

(s.) JUL. LIEBAERT.

Le Ministre de l'Agriculture,

(s.) B^{on} M. VAN DER BRUGGEN.

Enregistré à Bruxelles sud le 9 avril 1903. Vol. 238, fol. 14, case 6. Gratis.
Quatre rôles sans renvoi.

Le Receveur,

(s.) PILLAERT.

ANNEXE II.

CONVENTION ADDITIONNELLE

à la convention-loi du 1^{er} juin 1894-11 septembre 1895 relative à l'établissement et à la concession d'un port à la côte, près de Heyst, d'un port à Bruges et d'un canal reliant ces ports, modifiée par les conventions-lois additionnelles des 12 juillet-14 septembre 1899 et des 29 mars-10 mai 1900.

Entre :

1° L'État belge, représenté par M. le comte DE SMET DE NAEYER, Ministre des Finances et des Travaux publics;

2° La Ville de Bruges, représentée par M. le comte Amédée VISART DE BOCARMÉ, bourgmestre, stipulant au nom de celle-ci en vertu d'une délibération du Conseil communal de cette ville en date du 13 juin 1903;

3° La Compagnie des Installations maritimes de Bruges, société anonyme dont le siège est établi en cette ville, pour laquelle agissent MM. Gustave VAN NIEUWENHUYSE, président du Conseil d'administration, et Julien NYSSENS-HART, administrateur délégué;

4° MM. Louis COISEAU, ingénieur à Paris, et Jean COUSIN, ingénieur à Bruxelles;

A été conclue la convention suivante, sous réserve de l'approbation de la Législature :

ARTICLE PREMIER.

MM. Coiseau et Cousin s'engagent à réaliser les modifications suivantes aux dispositions arrêtées pour le port d'escale à la côte en vertu des conventions mentionnées en tête de la présente :

1° La longueur de la jetée est augmentée de 250 mètres et son tracé est modifié de manière à placer l'extrémité de sa crête extérieure à 1110 mètres de la laisse des basses mers de vives eaux moyennes, conformément aux indications du plan n° 1 ci-annexé, visé par les soussignés.

2° Le quai est allongé de 450 mètres; le mur d'accostage de ce prolongement est descendu à la cote — 11^m,50.

3° Le remblai du même tronçon de quai est formé de produits dragués le long du mur jusqu'à la même cote — 11^m,50 sur 300 mètres au moins de largeur. En cas d'insuffisance, le manquant est pris sur la même largeur et jusqu'à la cote — 9^m,50 au droit du tronçon de mur de quai contigu à fonder à cette dernière cote.

ART. 2.

MM. Coiseau et Cousin s'engagent à exécuter à forfait les travaux repris à l'article 1^{er} ci-dessus moyennant la somme supplémentaire de neuf millions sept cent neuf mille cent dix-sept francs cinquante centimes (fr. 9,709,117 50), à ajouter au prix de leur entreprise.

Il sera pourvu au paiement de cette somme exclusivement par l'État.

ART. 3.

Le remblai de la gare maritime de Zeebrugge stipulé à l'article 4 de la convention-loi additionnelle du 29 mars-10 mai 1900, sera effectué au moyen des terres à provenir du déblai d'une darse que MM. Coiseau et Cousin s'engagent à creuser au port intérieur, à entourer d'une digue et à munir de perrés semblables à ceux du canal maritime, le tout conformément aux dispositions figurées au plan n° 2 annexé à la présente convention.

L'État n'interviendra dans le coût de ces travaux qu'à concurrence de la somme de cinquante-trois mille neuf cents francs (53,900 francs), représentant la valeur des perrés.

L'emplacement du bâtiment des recettes et celui des voies principales de la susdite gare seront remblayés au wagon avec des terres exemptes de tourbe ou d'argile non sableuse. Le restant du remblai de la gare sera exécuté par voie de sédimentation ou au moyen de terres déblayées à l'excavateur.

ART. 4.

Par dérogation à l'article 1^{er} de la convention-loi des 1^{er} juin 1894-11 septembre 1895, modifié par l'article 3 de la convention loi additionnelle des 12 juillet-14 septembre 1899, le délai d'achèvement des travaux est fixé au 31 décembre 1905.

ART. 5.

De même, par dérogation aux articles 3 et 4 respectifs des conventions-lois mentionnées à l'article précédent, la concession de l'exploitation des ports, accordée pour un terme de septante-cinq ans, prendra cours au plus tard le 1^{er} janvier 1906.

ART. 6.

Les clauses et conditions de la convention primitive et du cahier des charges y annexe, en tant qu'il n'y soit dérogé ni par les conventions-lois additionnelles des 12 juillet-14 septembre 1899 et 29 mars-10 mai 1900, ni par les présentes stipulations, sont applicables aux modifications, aux travaux supplémentaires et aux travaux nouveaux consentis par MM. Coiseau et Cousin, notamment pour ce qui concerne leur responsabilité qui reste entière.

ART. 7.

La Compagnie des Installations maritimes de Bruges prend à sa charge le supplément de dépense d'entretien à résulter des modifications apportées aux dispositions du môle et du maintien des nouvelles profondeurs créées au droit de son quai, ainsi que de la création de la darse au port intérieur.

ART. 8.

Par dérogation à l'article 8 de la convention-loi du 1^{er} juin 1894-11 septembre 1895, le Ministre des Finances et des Travaux publics pourra autoriser la Compagnie des Installations maritimes de Bruges à prélever le paiement de travaux nouveaux au port d'escale de Zeebrugge sur le fonds de 2,000,000 de francs réduit à 1,604,540 francs par la convention-loi additionnelle du 29 mars-10 mai 1900.

Les obligations imposées à la Ville de Bruges par le susdit article 8 ne s'appliqueront dorénavant qu'au capital de 2,000,000 de francs y mentionné, diminué des prélèvements faisant l'objet du paragraphe précédent.

ART. 9.

La présente convention additionnelle sera enregistrée au droit fixe de deux francs quarante centimes.

Fait en quadruple à Bruxelles, le 6 juillet 1903.

Les entrepreneurs,

L. COISEAU,
JEAN COUSIN.

Compagnie des Installations maritimes de Bruges :

L'Administrateur délégué,

J. NYSSENS-HART.

Le Président,

G. VAN NIEUWENHUYSE.

Le Bourgmestre de la ville de Bruges,

C^{te} A. VISART DE BOCAHMÉ.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

P. DE SMET DE NAEYER.
